

SEANCE DU 23 FEVRIER 2016

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Benthuyts, M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren, Mme B. Kaisin-Casagrande, Mme N. Schroeders, Mme Y. Guilmot, Mme M. Misenga Banyingela, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, Mme M. Wirtz, M. D. Bidoul, Mme L. Moysse, Mme K. Tournay, M. P. Delvaux, Mme I. Joachim, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : M. N. Van der Maren, Mme A.-S. Laurent : Conseillers communaux.

Absent(s) en début de séance : M. J. Tigel Pourtois, M. C. Jacquet : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h18, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2012 procédant à l'installation de Madame Cécile LECHARLIER en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 24 novembre 2015, par lequel Madame Cécile LECHARLIER fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'accepter la démission de **Madame Cécile LECHARLIER**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Service Public Fédéral de l'Intérieur - Législation et Institutions Nationales et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

2. Conseil communal - Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Cécile LECHARLIER, Conseillère communale,

Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Bernard GASTMANS, suivant la liste numéro 1 (ECOLO) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2012,

Monsieur le Président prie Monsieur Bernard GASTMANS, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Bernard GASTMANS, né à Plogoff (France), le 23 août 1949, retraité, domicilié rue de la Serpentine, 7/101 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Monsieur Bernard GASTMANS :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Bernard GASTMANS soient validés et à ce que cet élu soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De valider les pouvoirs de **Monsieur Bernard GASTMANS** qui est, en conséquence, admis à prêter serment.
2. Monsieur le Président invite ensuite Monsieur Bernard GASTMANS, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.
3. En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Monsieur Bernard GASTMANS prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
4. Il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

 Monsieur J. TIGEL POURTOIS, Conseiller communal, entre en séance.

3. Patrimoine - Bâtiment communal du Coeur de Ville, 1 - Bail de bureaux - Renouvellement - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'ASBL ECCOSSAD, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 871185902, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1, occupe depuis le 1er mars 2007, un espace de bureaux d'une superficie approximative de 50 m² au troisième étage de l'immeuble sis Espace Coeur de Ville, 1,

Considérant que la convention d'occupation arrive à échéance le 29 février 2016,

Considérant que, conformément à l'article 3 de ladite convention d'occupation actuellement en cours, le Preneur peut demander le renouvellement de celle-ci,

Considérant que par courrier du 12 octobre dernier, Madame ROGER Hélène, Directrice de l'ASBL ECCOSSAD, souhaite renouveler la convention d'occupation pour l'espace que l'ASBL occupe actuellement au troisième étage de l'immeuble sis Espace Coeur de Ville, 1,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation, dénommée bail de bureau, qui prendra cours le 1er mars 2016 et qui tiendra compte des frais de copropriété, jamais réclamés à ce jour, et qui adaptera les frais de fonctionnement et forfait d'entretien du local à réclamer,

Considérant que le loyer mensuel de base indexé est fixé à 490,00 euros,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. De marquer son accord de conclure un bail de bureau entre la Ville et l'ASBL ECCOSSAD, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Coeur de Ville, 1 (3ème étage) pour un espace de bureaux d'une superficie approximative de 50 m² situé au troisième étage de l'immeuble sis Espace Coeur de Ville, 1.

2. De marquer son accord sur le texte de la convention rédigé comme suit :

BAIL DE BUREAUX**ENTRE**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général faisant fonction, en exécution de la délibération du Conseil communal du *****.

Ci-après dénommée : "la Ville ou le Bailleur" ;

ET

L'**ASBL ECCOSSAD Brabant wallon**, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 871185902, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Cœur de Ville 1, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Patrick PIRET-GERARD, Président et Madame Stéphanie AMEEL, Secrétaire, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 24/01/2005 et modifiés pour la dernière fois en date du 03/07/2014.

Ci-après dénommée : "l'ASBL ou le Preneur"

Ci-après dénommées : "les Parties".

Préambule

L'ASBL occupe un local avec espace commun situés dans le bâtiment communal Espace du Cœur de Ville, 1, depuis le 1er mars 2007 et ce, sur base d'une convention d'occupation signée entre les parties le 12 mars 2007 pour une durée de 9 ans.

Cette convention arrivant à son terme et les Parties étant d'accord de poursuivre cette occupation, il y a lieu de signer une nouvelle convention dénommée « bail de bureau » en vertu duquel certains articles sont actualisés et précisés.

C'est pourquoi,

Il est convenu ce qui suit :**Article 1er : Objet**

La Ville donne en location au Preneur, qui accepte, un bureau situé au troisième étage de l'immeuble situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Cœur de Ville n° 1 et délimitée par un cloisonnement, tel que repris en couleur jaune sur le plan annexé à la présente convention.

Le bien est mis à disposition dans l'état, parfaitement connu du Preneur qui déclare avoir visité les lieux.

Ce bureau développe une superficie approximative de 50 m² et représente environ 1/11 de la superficie du plateau. Les Parties conviennent que cette proportion (1/11) est appliquée pour ce qui concerne la référence aux calculs des charges incombant aux locataires.

Article 2 : Destination des lieux

Le Preneur affectera les lieux loués exclusivement aux activités qui relèvent de son ASBL. Cette affectation ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux.

Le Preneur ne pourra, pendant toute la durée du bail, changer cette destination.

Aucune modification à l'affectation des lieux loués ne pourra, en aucun cas, être apportée par le Preneur sans l'accord préalable et écrit du Bailleur, qui pourra le refuser sans en justifier les motifs.

Le bien sera uniquement affecté à un usage de bureaux.

Article 3 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1er mars 2016.

Au terme des 9 ans, une nouvelle convention pourra être établie sur demande du Preneur adressée par courrier recommandé.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois, notifié par courrier recommandé à l'autre partie.

Article 4 : Loyer de base

Le loyer pour la mise à disposition du bureau susmentionné est fixé à un montant mensuel de base de 490,00 euros.

Article 5 : Indexation

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice des prix à la consommation (2013 = 100).

Le loyer sera adapté automatiquement et de plein droit une fois par an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \text{loyer de base} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Le loyer de base est celui qui figure à l'article 4 (490,00 €).

Le nouvel indice est celui qui précède le mois anniversaire de l'entrée en vigueur du bail (l'indice du mois de février de chaque année).

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la conclusion de la présente convention, c'est-à-dire, l'indice du mois de janvier 2016, à savoir l'indice ****.

Article 6 : Charges

6.1. Les compteurs d'eau, de gaz, d'électricité appartenant aux Régies, sont ouverts au nom du Bailleur.

6.2. Le Preneur prendra tous les autres abonnements (télécommunications, etc.) à son nom.

6.3. Le Preneur paiera, pour les locaux mis à sa disposition, les consommations de gaz, d'électricité et de chauffage sur base d'un forfait mensuel fixé à 80,00 euros. Ce forfait pourra être revu à la hausse en fonction des fluctuations des prix des énergies consommées.

6.4. La participation du Preneur aux charges de copropriété est proportionnelle à la superficie du plateau qu'il occupe (1/11); laquelle fera l'objet d'un décompte annuel séparé.

Ces charges de copropriété comprennent entre autres :

- l'entretien des communs
- l'entretien des installations techniques diverses
- l'entretien des installations des ascenseurs
- téléphone ascenseurs
- électricité des communs
- entretien des extincteurs
- matériel et frais occasionnels
- fourniture de produits d'entretien
- frais de chauffage
- entretien du chauffage
- consommation d'eau et redevance
- frais de location et relevé de compteurs

Article 7 : Frais de nettoyage

L'entretien des bureaux mis à disposition du Preneur (comprenant le nettoyage des locaux et la participation au nettoyage des espaces communs à l'ASBL AWIPH devenue AVIQ au 1er janvier 2016), sera réalisé par le personnel de la Ville, à concurrence de 65,00 euros.

Celui-ci comprendra, outre la fourniture des produits requis, :

- le nettoyage hebdomadaire des poussières des bureaux,
- le nettoyage hebdomadaire du sol,
- le nettoyage hebdomadaire des sanitaires (quote-part),
- le vidage hebdomadaire des poubelles,

Le montant réclamé sera adapté en fonction des fluctuations des prix de la main d'œuvre et du prix des consommables utilisés pour ledit entretien.

Article 8 : Paiements

Les paiements des loyers, charges et obligations liées à la présente convention seront versés mensuellement au compte n° BE63 0971 2469 4308 ouvert au nom de la Ville avec pour communication "loyer ECCOSSAD - mois *** « ou « ECCOSSAD - charges mois **".

Article 9 : Impôts – Taxes

Toutes les taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du Preneur, il en est notamment ainsi de la taxe pour l'enlèvement des immondices.

Le précompte immobilier relatif aux surfaces occupées est à charge du Preneur. Dans le cas où une loi impérative viendrait mettre tout ou partie du précompte immobilier à charge du Bailleur, celui-ci se réserve le droit de revoir les conditions économiques du bail.

Article 10 : Etat des lieux d'entrée et de sortie

L'immeuble est loué dans l'état où il se trouve.

Sauf convention contraire, le constat de l'état des lieux de sortie sera établi après la libération des lieux par le Preneur.

Article 11 : Accidents - Réparations – Entretien

a) Sont à charge du Preneur les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement au Bailleur, mais nécessitées du fait du Preneur, telles que le remplacement des vitres et glaces fendues ou brisées, les appareils d'eau, d'électricité, les installations sanitaires, les installations de sonneries.

b) Le Preneur fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre.

Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de leur fait.

Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé aux frais du Preneur.

c) Le Preneur veillera à maintenir les bureaux en état de propreté.

Article 12 : Travaux de réparation

Le Preneur sera tenu de signaler en temps utile, au Bailleur, toute grosse réparation à effectuer et tout dégât pouvant nuire à la bonne conservation du bien loué.

Ces réparations sont à charge du Bailleur, pour autant que les dégâts ne résultent pas de manquements de la part du Preneur et que ceux-ci aient été signalés en temps utile.

Article 13 : Modifications des lieux loués

Le Preneur ne pourra apporter aux lieux loués aucune modification, transformation ou aménagement ni y faire aucuns travaux, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Pour le cas où les modifications, transformations, aménagements ou travaux quelconques seraient autorisés, ceux-ci resteront acquis de plein droit au Bailleur, sans indemnité compensatoire.

Le Bailleur aura toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Les éventuels aménagements des lieux imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les Autorités Publiques, sont à charge exclusive du Preneur.

Article 14 : Cession et sous-location

Le Preneur ne pourra céder son bail, ni le sous-louer en tout ou en partie, sans le consentement écrit et préalable du Bailleur.

Article 15 : Assurances : Assurance globale collective

Le Bailleur souscrit une assurance globale incendie en sa qualité de propriétaire avec clause d'abandon de recours contre le Preneur.

Le Preneur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et leurs meubles meublants.

Le Preneur est tenu de fournir dans un délai de 15 jours à compter de la signature des présentes, la preuve de cette assurance.

Article 16 : Enseignes et affiches

Le Preneur ne pourra apposer aucun tableau, enseigne, affiche, ou inscription quelconque sur les murs extérieurs,

les fenêtres ou vitrines des lieux qu'il occupe, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite du Bailleur qui n'aura pas à justifier de son refus, contre lequel le Preneur n'aura aucun recours.

Article 17 : Affichages et visites

Trois mois avant l'époque où finira le présent bail, soit à l'expiration du terme fixé à sa durée, soit par résiliation ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le Preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents, et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

Pendant toute la durée du bail, la Ville ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

Article 18 : Enregistrement

Les frais d'enregistrement du bail sont à charge du Preneur.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le *** en 2 exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f.,

G. Lempereur

Le Bourgmestre,

J.-L. Roland

Pour le Preneur,

La Secrétaire,

S. Ameel

Le Président,

P. Piret-Gerard

3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

4. Marchés publics et subsides – Cotisation 2016 à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

5. Personnel communal - statut administratif - modification des conditions générales de recrutement

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1212-1,

Vu l'article 144 de la nouvelle Loi communale,

Vu le statut administratif du personnel communal fixé par le Conseil communal le 3 mai 2011 tel qu'approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 24 août 2011 référencé 050201/02/TS-704/CC/020811/O-L-N-2011-0884/AM/jud,

Considérant que le Comité de Concertation Commune/CPAS a marqué son accord lors de la réunion du 19 novembre 2015,

Considérant l'accord des organisations syndicales constaté dans le protocole N° 2015/08 du 11 décembre 2015,

Considérant qu'en cas de recrutement en vue de pourvoir un poste vacant au cadre, il ne serait pas rationnel d'imposer au membre du personnel contractuel candidat à la fonction de subir des épreuves analogues à celles auxquelles il a été soumis à l'occasion de son engagement,

Considérant qu'il convient en conséquence d'adapter les conditions générales de recrutement en ce sens,

DECIDE A L'UNANIMITE

L'article 181 du statut administratif du personnel communal est complété comme suit:

"9° Les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire de même type serait déclaré vacant."

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, entre en séance.

6. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Instauration d'une rue cyclable à la rue du Ry, à l'avenue de la Malaise et à la rue de Mont-Saint-Guibert

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que la rue du Ry, la rue de la Malaise et la rue de Mont-Saint-Guibert de par leur situation et leur configuration, sont de nature à représenter un itinéraire privilégié pour les cyclistes,
 Considérant que le règlement complémentaire sur la circulation routière du 03 septembre 2013 relatif à l'instauration d'une rue cyclable à la rue du Ry doit être complété,
 Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire de police sur la circulation routière du 03 septembre 2013 relatif à l'instauration d'une rue cyclable à la rue du Ry est abrogé.

Article 2 :

Le statut de rue cyclable est octroyé aux voiries suivantes :

- rue du Ry
- rue de la Malaise depuis l'entrée du Domaine provincial du Bois des Rêves jusqu'au carrefour avec la rue de Mont-Saint-Guibert
- rue de Mont-Saint-Guibert depuis le carrefour avec la rue de la Malaise jusqu'à 20 mètres après le pont de la speedway (RN238)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F111 et F113.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du **Ministre de la Mobilité et des Transports**.

7. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de circulation sentiers n°59, 11, Maurice Carême, reliant l'av. des Iris à l'av. des Hirondelles, rue Champ d'Enfer, chemins n°1, 4, 9, 14, 16, 17, 18, 45 et 23, chemins du Cabaret, Damoiseau, reliant la rue du Bois Henri à la rue Grand'rue, reliant la rue de Moriensart à la rue du Bois Henri, rue Saint-Donat, chemin de Lauzelle, rue A.Hardy, sentiers de l'Athénée et du Pont, rue de la Malaise

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il importe de réduire le passage des véhicules motorisés dans certains chemins à vocation agricole et dans les chemins destinés aux usagers faibles,

Considérant que le règlement complémentaire du 01 avril 2014 doit être complété,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voie publique,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 01 avril 2014 relatif à l'accès aux véhicules motorisés dans certains chemins à vocation agricole et dans les chemins destinés aux usagers faibles est abrogé.

Article 2 :

L'accès aux chemins, sentiers et voiries suivantes est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles :

- chemin n°1 après l'habitation n°2 rue Croix Thomas
- chemin n°4 après l'habitation n°6 rue de la Fontenelle
- chemin n°9
- chemin n°14
- chemin n°16 (tronçon compris entre le Grand Chemin à Lasne jusqu'à hauteur de la tour de Moriensart en accord avec les autorités communales de Lasne)
- chemin n°17
- chemin du Cabaret après l'habitation n°2
- chemin Damoiseau après l'habitation n°2
- chemin reliant la rue de Moriensart à la rue du Bois Henri
- chemin reliant la rue du Bois Henri à la rue Grand'Rue
- sentier n°11

- sentier n°59 (tronçon compris entre la tour de Moriensart et la route de Beaumont ainsi que le tronçon compris entre le Grand Chemin à Lasne et le n°10 rue de Moriensart)
- sentier Maurice Carême
- rue Saint-Donat après l'habitation n°3
- rue Arthur Hardy (tronçon compris entre le n°68 et le n°66)
- rue de la Malaise (tronçon compris entre le n°6 et le n°9A)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c.

Article 3 :

L'accès à la rue et aux chemins suivants est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers :

- rue du Champ d'Enfer après l'habitation n°8 (tronçon d'environ 600 mètres compris entre deux barrières)
- chemin n°23 après l'habitation n°7 rue Chapelle-Notre-Dame
- chemin n°18
- chemin n°45
- chemin de Lauzelle (tronçon compris entre le carrefour avec la rue Arthur Hardy et le carrefour avec le chemin de Stocquoy)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.

Article 4 :

L'accès aux chemins et aux sentiers suivants est réservé aux piétons et aux cyclistes :

- sentier reliant l'avenue des Iris à l'avenue des Hironnelles
- sentier de l'Athénée (tronçon compris entre le n°1 et le sentier du Pont)
- sentier du Pont

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F99a et F101a portant les sigles adéquats.

Article 5 :

L'accès aux voiries suivantes est interdit dans les deux sens à tout conducteur excepté pour la desserte locale :

- rue de la Fontenelle (tronçon compris entre la rue Grand'Rue et le n°6 de la rue de la Fontenelle)
- chemin du Cabaret (tronçon compris entre la rue Grand'Rue et le n°2 du chemin du Cabaret)
- chemin Damoiseau (tronçon compris entre la rue du Bois Henri et le n°2 du chemin Damoiseau)
- rue Saint-Donat (tronçon compris entre la rue du Puits et le n°3 de la rue Saint-Donat)
- rue du Champ d'Enfer (tronçon compris entre la place du Centenaire et le n°8 de la rue du Champ d'Enfer)
- rue Chapelle Notre-Dame (tronçon compris entre la rue du Domaine de Negri et le n°7 de la rue Chapelle Notre-Dame)
- rue des Prés
- chemin n°2
- chemin n°3
- rue de la Malaise (tronçon compris entre la rue de Mont-Saint-Guibert et le n°6 ainsi qu'entre la rue de l'Élevage et le n°9A)
- sentier de l'Athénée (tronçon compris entre l'avenue des Villas et le n°1 du sentier de l'Athénée)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par la mention « excepté desserte locale ».

Article 6 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

8. Zone de police - Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Réserve de stationnement pour les voitures partagées (car-sharing). Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il convient d'encourager le car-sharing à Ottignies – Louvain-la-Neuve car il s'agit d'un maillon essentiel d'une politique de mobilité globale,

Considérant que des emplacements de stationnement ont été aménagés pour les voitures partagées dans

différents endroits de la commune,

Considérant que le règlement complémentaire du 19 janvier 2016 doit être complété,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sur ces voies publiques,

DECIDE

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 19 janvier 2016 est abrogé.

Article 2 :

Des emplacements de stationnement sont réservés aux voitures partagées dans les endroits suivants :

- cinq emplacements à l'avenue Georges Lemaître
- deux emplacements dans le parking communal des piscines du Blocry
- trois emplacements à la place de l'Equerre
- un emplacement à la rue du Monument
- un emplacement dans le parking du Pont Neuf
- quatre emplacements place de la Gare
- un emplacement à l'avenue des Mespeliers
- un emplacement dans le parking de la gare des bus de Louvain-la-Neuve
- un emplacement chemin de la Grange

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9a avec additionnel voitures partagées.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

9. Zone de police - Déclaration vacance d'emplois pour la mobilité 2016-01

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.Ier et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 8 février 2016,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre moyen :

- 1 inspecteur principal adjoint au Département Sécurisation et Intervention

Cadre de base :

- 2 inspecteurs au département Sécurisation et Intervention;
- 1 inspecteur - motard - au département Mobilité.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

10. Modification de la répartition financière de trois projets au sein du même article budgétaire dans le cadre du dossier d'actualisation du PCM sur Louvain-la-Neuve - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 Considérant le projet d'actualisation du Plan Communal de Mobilité (PCM) de Louvain-la-Neuve,
 Considérant que ce projet a fait l'objet de l'élaboration d'un cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal du 23 juin 2015, qui visait à désigner un bureau d'études chargé de réaliser ce PCM,
 Considérant qu'il sera nécessaire d'alimenter le numéro de projet de l'article relatif au PCM (421/73360 - projet numéro 20160042) d'un montant supplémentaire de 100.000,00 euros TVAC afin de démarrer l'étude,
 Considérant que les budgets nécessaires à alimenter l'article du PCM sont disponibles sur l'article 421/73360 : projet n°20160008 (rue des Vergers – Prairie – Honoraires) et projet n°20160111 (Honoraires pour le pont de Masaya) à concurrence de 50.000 euros pour chaque projet,
 Considérant l'opportunité de réaliser cette opération pour pouvoir démarrer le projet du PCM sans attendre la modification budgétaire,
 Considérant que les 2 articles devront être réalimentés en modification budgétaire,
 Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 et particulièrement sa page 12,
 Considérant que la circulaire prévoit qu'un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet,
 Considérant qu'à ce titre, il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre,
 Considérant que cette opération de transfert interne rentre dans le cadre de la circulaire budgétaire,
 Considérant que cette opération ne modifie pas les voies de financement,
 Considérant que le Conseil communal doit toujours valider explicitement toute modification intervenue dans les voies et moyens d'un projet,
 Considérant le « tableau des voies et moyens avant et après transfert interne » dressé par le Directeur financier en vue de réaliser cette opération,

DECIDE A L'UNANIMITE,

De marquer son accord sur la redistribution des crédits et emprunts au sein d'un même article budgétaire 2016 (code fonctionnel 421 – Code économique 73360) pour les projets numéros 20160111, 20160008 et 20160042, à savoir :

- L'article 2016-421/73360 (projet numéro 20160111 - Honoraires pour le pont de Masaya) voit son crédit et l'emprunt associé passer de 50.000 euros à 0 euro,
- L'article 2016-421/73360 (projet numéro 20160008 - Rue des Vergers - Prairies - Honoraires) voit son crédit et l'emprunt associé passer de 60.000 euros à 10.000 euros,
- L'article 2016-421/73360 (projet numéro 20160042 - Actualisation du PCM sur Louvain-la-Neuve) voit son crédit et l'emprunt associé passer de 100.000 euros à 200.000 euros.

11. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve: Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Règlement communal du 27 novembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public,

Considérant la délibération du Collège communal du 2 octobre 2014 désignant l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE comme nouveau placeur du marché de Louvain-la-Neuve du mardi et du samedi pour une période allant du 1er octobre 2014 au 31 décembre 2016,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a pour but la gestion, la promotion et le développement de Louvain-la-Neuve et pourra à ces fins passer toutes conventions avec les pouvoirs publics ayant un objet compatible avec le sien,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE gère beaucoup d'activités sur les places occupées par les marchés, en l'occurrence la Place de l'Université et la Grand Place, nécessitant une gestion complexe des emplacements,

Considérant le souhait de la Ville d'offrir une unité d'image et d'esprit et de bon fonctionnement avec la Dalle,

Considérant l'acceptation du Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, en sa séance du 24 septembre 2014, de se voir confier la mission de placeur pour les marchés hebdomadaires de Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette mission relève de l'intérêt général au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le maintien de la gestion des recettes de ces marchés au sein du service recettes de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside de 9.360,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 42104/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015, en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des documents émis par le secrétariat social (frais de personnel),

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, ou toutes autres pièces justificatives comptables,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un montant de 9.360,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à

l'intervention de la Ville dans ses frais de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.

2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 42104/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes: une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, ou toutes autres pièces justificatives comptables dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

12. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** reçoit chaque année un subside en numéraire pour le financement des missions de 10 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données de le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes...), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarerent dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade,

Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant les statuts de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** publiés

aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs,

Considérant que le subside demandé sera destiné au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 42104/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 38.500,00 euros ventilé comme suit :

- subside mission 1 : 25.000 euros ;
- subside mission 2 : 13.500 euros,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, son bilan 2015 ainsi que son budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale de l'asbl,

Considérant que le rapport de gestion financière et les comptes 2015 ne seront disponibles qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50 % afin que l'asbl puisse procéder au paiement de ses opérateurs,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 38.500,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des missions de 10 stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 42104/33202.
3. De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, de ses pièces justificatives 2015 (bilan 2015, comptes 2015, rapport de gestion financière 2015 et budget 2016) approuvées par

l'assemblée générale.

4. De solliciter de la part de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance
 - le bilan 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

13. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain,
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie,
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons,
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie,
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain,
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que la Ville s'est engagée à lui verser un subside de fonctionnement mais qu'elle a tout intérêt à le faire au vu du succès des actions menées,

Considérant que le subside de fonctionnement sera utilisé à ces fins,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Poirier, 6 à Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 511/32101,

Considérant qu'il porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a transmis à la Ville une déclaration de créance, son bilan 2015 ainsi que son budget 2016,

Considérant que ces pièces doivent encore être approuvées par l'assemblée générale de l'asbl,

Considérant que le rapport de gestion financière et les comptes 2015 ne seront disponibles qu'à ce moment également,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside à concurrence de 50%,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde du subside après la transmission à la Ville des pièces justificatives susmentionnées approuvées par l'assemblée générale,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2016 ;
- les comptes 2016 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
- le budget 2017,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 15.000,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue du Poirier, 6 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 511/32101.
3. De liquider le subside, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2015 (bilan 2015, comptes 2015, rapport de gestion financière 2015 et budget 2016) approuvées par l'assemblée générale.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle du présent subside, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration :
 - une déclaration de créance

- le bilan 2016 ;
 - les comptes 2016 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2016 ;
 - le budget 2017.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

14. Permis d'urbanisation - Chaussée de Bruxelles / rue des Ecoles - ouverture de voirie - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le C.W.A.T.U.P.,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales,

Considérant la demande de permis d'urbanisation émanant de Monsieur et Madame ROCH-ENGELS Stephane et Linda domiciliés à 1910 Kampenhout, Onze Lieve Vrouwstraat 32 en vue de diviser en 6 lots un bien situé à 1341 Céroux-Mousty, rue des Ecoles et chaussée de Bruxelles, cadastré 2ème division, section B, n° 516 E et 515 H, avec création d'une voirie nouvelle avec accès carrossable sur la chaussée de Bruxelles et liaison piétonne vers la rue des Ecoles,

Considérant l'historique de la demande,

Considérant en effet qu'une demande de permis de lotir le bien en 9 lots avec création de voirie a été introduite par Monsieur et Madame ROCH-ENGELS en date du 31 août 2010 ; que cette précédente demande a fait l'objet d'un refus de la part du Collège par sa délibération du 20 septembre 2012,

Considérant que le demandeur a introduit un recours contre ladite décision auprès du Gouvernement Wallon ; que ce dernier n'a toujours pas statué sur le recours,

Considérant que le refus du Collège était motivé par :

- Le non-respect de la densité prônée par le schéma de structure communal,
- L'absence de réflexion sur la manière de végétaliser le projet (alors que les parcelles sont reprises en zone de protection paysagère au règlement communal d'urbanisme) permettant, d'une part, de structurer le paysage et, d'autre part, de protéger l'habitat à construire par rapport aux nuisances de la route régionale,
- L'absence de réflexion sur l'aménagement des espaces publics,
- L'absence de réflexion sur le découpage parcellaire qui, couplé à des prescriptions généralistes, ne nous donnait aucune garantie d'une production urbanistique et architecturale de qualité qui privilégierait les valeurs d'ensemble plutôt que des actes individuels hétéroclites,
- L'absence de plans techniques détaillant la réalisation des voiries, de l'égouttage, etc,
- Le non-respect des impositions du service régional d'incendie notamment le rayon de braquage minimal à respecter pour la placette,

Considérant que le Collège a accepté la possibilité de lotir ce terrain pour autant que toutes les remarques soient prises en compte,

Considérant qu'une nouvelle demande, introduite dans le respect des impositions antérieures émises par la Ville, a été déposée à l'administration communale et déclarée complète en date du 14 juillet 2014,

Considérant que la demande n'est pas soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement dans la mesure où la superficie concernée par le projet est inférieure à 2 Ha,

Considérant que le projet de permis d'urbanisation est conforme aux prescriptions du règlement communal d'urbanisme sous aire 1/52 pour le lot 6 et sous aire 1/81 pour les lots 1 à 5,

Considérant que le projet est en accord avec les règles de densité définies au schéma de structure communal applicables sur ce terrain (10 logements/ha),

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P. du 03 octobre 2014 au 03 novembre 2014 : permis d'urbanisation comprenant la création d'une nouvelle voirie carrossable équipée depuis la chaussée de Bruxelles et d'une liaison piétonne vers la rue des Ecoles à céder à la Ville,

Considérant le certificat de clôture d'enquête, duquel il résulte que trois remarques écrites et une remarque orale ont été enregistrées, que celles-ci émanent de :

- PATERNOSTRE Bruno, Chaussée de Bruxelles, 79 à 1490 Court-Saint-Etienne,
- BOUCHEZ-LOUIS, rue Chapelle aux Sabots, 21 à 1341 Ottignies Louvain-la-Neuve,
- JOLY-BEEKEN, rue des Ecoles, 9 à 1341 Céroux-Mousty,
- SUAREZ Hatney, rue du Wanroux, 8 à 1470 Bousval,

Considérant que les thèmes et objets évoqués dans ces remarques sont résumés, ainsi que les réponses y

apportées, comme suit :

1. Affectation du lot 6 pour de l'équipement communautaire (agrandissement de l'école: salle des fêtes, réfectoire)

- La Ville n'a pas de volonté spécifique d'agrandir l'école. En cas de nécessité, il existe encore une réserve foncière à l'arrière du parking communal situé en face de l'école (parcelle 517G) et qui est suffisant pour un éventuel projet.

2. Crainte des écoulements d'eaux de pluie pour les parcelles en contrebas sur la chaussée de Bruxelles, assainissement des eaux usées, etc.

- S'il est établi que des écoulements existent actuellement, la Ville n'en a pas connaissance. Si tel est malgré tout le cas, on peut considérer que le projet n'aggraverait en rien la situation existante voire l'améliorerait dès lors que toutes les eaux de pluie ainsi que les eaux usées épurées de la partie du lotissement située à front de la chaussée de Bruxelles (zone d'épuration individuelle au PASH) seront infiltrées directement dans le sol. Le lot 6 à front de la rue des Ecoles sera quant à lui raccordé à l'égout présent en voirie. La nouvelle voirie est quant à elle prévue en matériau drainant.

3. Les lots I et II surplombent d'environ 1,60 mètres² la parcelle contiguë 516H. Demande que les habitations situées sur ces deux lots soient les plus éloignées possibles des limites de leur jardin et qu'elles soient de gabarit moindre tenant compte du dénivelé et de l'orientation

- Le gabarit des maisons projetées sur ces lots est conforme au gabarit imposé au R.C.U. (7 mètres maximum ce qui équivaut à 3 niveaux au plus en façade dont un partiellement engagé dans la toiture)
- Les zones latérales non aedificandi des lots I et II jouxtant la parcelle de Monsieur et Madame BOUCHEZ-LOUIS (cadastrée 516H) sont de 3,00 mètres prévus aux plans. Pour répondre à la réclamation, le Collège entend imposer :
 1. la mitoyenneté par les volumes principaux pour les lots II et III, ce qui aura pour effet d'éloigner la construction à ériger sur le lot II par rapport au terrain du réclamant,
 2. une zone latérale non aedificandi de 5 mètres sur le lot I
- Il en sera tenu compte au cahier des prescriptions urbanistiques corrigé.

4. Demande que soient conservés quelques pommiers présents sur les lots II et III projetés

- Les pommiers présents sur les lots II et III se situent principalement dans les zones aedificandi. Il ne s'agit pas d'arbres remarquables nécessitant une préservation impérative. Le Collège entend imposer, dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme, la replantation d'arbres nouveaux d'un nombre équivalent à celui des arbres abattus. Il en sera tenu compte au cahier des prescriptions urbanistiques corrigé.

5. Le voisin contigu au sentier projeté s'y oppose fermement pour des questions de sécurité, de nuisances sonores, de pollution due au jet de déchets et de perte d'intimité dans son habitation et son jardin

- L'option de créer une liaison mode doux reliant le clos à la rue des Ecoles a été expressément imposée à cet endroit par la Ville afin d'établir un maillage permettant de connecter ce nouveau clos au quartier existant. Il est impératif que les déplacements piétons et cyclistes puissent s'effectuer de manière sécurisée via ce sentier plutôt que via la route régionale,
- La C.C.A.T.M. estime également que la liaison modes doux vers la rue des Ecoles est une connexion au quartier indispensable.

Considérant l'avis de la C.C.A.T.M. émis en date du 20 octobre 2014, est libellé et motivé comme suit :

« Attendu que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur, en zone à caractère villageois au schéma de structure et soumis au RCU, aire 1/81,

Considérant que l'aménagement proposé autour d'un petit clos à l'écart de la chaussée est à encourager,

Considérant que le nouvel accès sur la chaussée est créé sur une portion aménagée en zone 30,

Considérant que la liaison modes doux vers la rue des Ecoles est une connexion au quartier indispensable,

Considérant que l'implantation en mitoyen pour 4 des 6 maisons devrait être garantie,

Considérant que le projet respecte la densité préconisée par le schéma de structure et que celle-ci à tout sens à cet endroit. Avis favorable».

Considérant sa délibération du 09 décembre 2014 approuvant la création de voiries telles que celles sont reprises au plan de mesurage dressé le 24 octobre 2014 par le géomètre Philippe LEDOUX dont les bureaux sont situés à 1435 Mont St Guibert, Axis Parc Business Center, 2/102 rue du Fond Cattelain,

Considérant que cette délibération a fait l'objet d'un affichage du 19 décembre 2014 au 02 janvier 2015,

Considérant que le dossier technique accompagnant la demande de permis d'urbanisation est complet,

Considérant que le projet a été étudié en bonne compatibilité avec les aménagements déjà réalisés sur la rue des Ecoles,

Considérant que, dans les options qu'il proposait, le plan du permis d'urbanisation déposé traduisait des options intéressantes pour cet ensemble de 6 maisons en incluant une réflexion sur la végétalisation du projet, sur la protection de l'habitat à construire par rapport aux nuisances de la route régionale, sur la connexion de ce clos

avec le quartier et sur la qualité des espaces publics,

Considérant la décision du Collège communal datée du 12 mars 2015 d'octroyer le permis sous réserve,

Considérant que suite au recours au Conseil d'Etat introduit par Monsieur et Madame JOLY-BEEKEN, rue des Ecoles, 9 à 1341 Céroux-Mousty en date du 21 mai 2015, le Collège, par sa délibération du 12 mars 2015, a décidé de retirer le permis d'urbanisation délivré à Monsieur et Madame ROCH-ENGELS,

Considérant que les motivations principales du recours portaient sur la création d'une liaison piétonne entre la voirie interne au lotissement et la rue des Ecoles le long des lots IV et VI ; ce qui avait pour effet de cerner la parcelle bâtie appartenant aux requérants entre deux espaces ouverts au public (une voirie piétonne et un parking) créant ainsi des pertes d'intimité et des risques importants de nuisances juste sous leur fenêtre,

Considérant que les demandeurs en permis ont tenu compte de ces remarques et ont déposé, en date du 1er octobre 2015, de nouveaux plans introduits avec modification du tracé du sentier vers la rue des Ecoles ainsi qu'une nouvelle notice d'incidence sur l'environnement réceptionnée par la Ville le 18 novembre 2015,

Considérant le plan de mesurage dressé le par le géomètre Philippe LEDOUX reprenant le mesurage et le bornage de l'assiette des nouvelles voiries à créer et à céder ultérieurement à la Ville,

Considérant que le procès-verbal de mesurage fixe la liaison en mode doux reliant le projet à la rue des Ecoles entre le lot IV et le lot V et se poursuivant le long du lot VI,

Considérant que les nouveaux plans ont été soumis aux formalités d'enquête publique requises du 23 octobre au 23 novembre 2015, pour le motif suivant : division d'un terrain en 6 lots bâtissables comprenant la création d'une voirie équipée en égouttage et impétrants pour desservir le site ainsi qu'une liaison piétonne vers la rue des Ecoles et destinées à être cédées à la Ville,

Considérant que l'enquête a donné lieu à une réclamation émanant de :

- BOUCHEZ-LOUIS, rue Chapelle aux Sabots, 21 à 1341 Céroux-Mousty

Considérant que la réclamation émise peut être résumée comme suit :

- Considérant que dans le cadre de la demande de permis à l'issue de laquelle a eu lieu le retrait du permis daté du 12 mars 2015, le Collège entendait imposer une zone latérale non aedificandi de 5 mètres sur le lot I et la mitoyenneté par les volumes principaux pour les lots II et III, ce qui aura pour effet d'éloigner la construction à ériger sur le lot II par rapport au terrain d'un réclamant, le réclamant demande que ces conditions soient réitérées par le Collège dans le cadre de la présente demande de permis,

Considérant que rien n'empêche le Collège de réitérer la condition dont le maintien fait l'objet de la réclamation dans le cadre de la présente demande et imposer une zone latérale non aedificandi de 5 mètres sur le lot I et la mitoyenneté par les volumes principaux pour les lots II et III, ce qui aura pour effet d'éloigner la construction à ériger sur le lot II par rapport au terrain du réclamant,

Considérant la situation du lotissement en bordure de 3 axes structurants (la chaussée de Bruxelles, la rue des Ecoles et la rue Chapelle aux Sabots),

Considérant, pour le surplus, que l'option de créer l'accès automobile sur la RN275 s'est faite en référence au mode d'urbanisation existant (cf. lotissement réalisé de l'autre côté de la chaussée sur Court-Saint-Etienne), que ce principe d'aménagement n'a été rejeté ni par le MET, ni par la Police, ni par le service d'incendie,

Considérant que cette solution a pour but de ne pas augmenter le trafic automobile dans le quartier existant, ni aux abords immédiats de l'école,

Considérant qu'un accès par la rue Chapelle aux Sabots n'est pas envisageable compte tenu de la déclivité,

Considérant que l'option de créer une liaison mode doux reliant le projet à la rue des Ecoles a été explicitement imposée par la Ville afin de connecter ce nouveau clos au quartier existant et ainsi permettre aux habitants de bénéficier de déplacements sécurisés pour rejoindre l'école notamment,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver la création d'une voirie avec accès carrossable sur la chaussée de Bruxelles et d'une liaison piétonne au départ de cette nouvelle voirie vers la rue des Ecoles, conformément au plan de mesurage dressé le 16 décembre 2015 par le géomètre **Philippe LEDOUX**, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, 2/102 rue Fond Cattelain.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL SANS COLLIER, pour son fonctionnement :

Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations

suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ASBL SANS COLLIER, destiné à intervenir dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER est une association active dans la protection animale possédant son propre refuge pour chiens et chats,

Considérant que la présence de chiens errants sur la voie publique peut présenter un danger pour les usagers, qu'il appartient à la Ville de veiller à la sécurité de circulation en prenant toutes les dispositions et mesures préventives qui s'imposent,

Considérant que l'Administration communale n'est pas équipée pour recevoir les animaux, ces derniers sont accueillis en l'occurrence au refuge de l'ASBL SANS COLLIER,

Considérant que la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a régulièrement recours à ses services,

Considérant que le rôle de l'ASBL relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle met également en place des actions de sensibilisation, de soutien, de découverte et d'information du public et des acteurs politiques,

Considérant que cette ASBL ne reçoit pas de subventions spécifiques pour ses actions et vit surtout grâce à des dons et au dévouement de quelques bénévoles,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE02 0010 7295 9840, au nom de l'ASBL SANS COLLIER, sise Chaussée de Wavre, 1 à Chastre,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 84415/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL SANS COLLIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance accompagnée de factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL SANS COLLIER sont une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives

comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 3.000,00 euros à l'**ASBL SANS COLLIER**, sise Chaussée de Wavre, 1 à Chastre, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE02 0010 7295 9840.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 84415/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL SANS COLLIER**, la production d'une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

16. Marchés publics et subsides - Subvention compensatoire 2016 à la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire au profit de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sis Rue de Franquénies, 10 / bte 3 à Cérroux-Mousty,

Considérant que le subside est composé uniquement de frais de location,

Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2016, à l'article 84403/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour frais de location, la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.974,72 euros à la **MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE**, sise Rue de Franquénies, 10 / bte 3 à Céroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 84403/33202.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Avances de fonds pour les écoles communales : fixation des montants et désignation des titulaires.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Art. L1124-44 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la désignation par le conseil communal d'agents spéciaux en charge du recouvrement des recettes;

Vu l'art 31§2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2005 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux provisions de trésorerie;

Considérant que des comptes charnières qui seront centralisés journalièrement de manière automatique sur un compte de la Ville, destinés à accueillir les recettes des écoles ont été créés pour chacune d'elles;

Considérant que dans le cas où des activités ponctuelles ou récurrentes exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 de l'arrêté portant le règlement général de la comptabilité communale;

Considérant, pour les paiements précités, qu'il convient d'ouvrir des comptes "caisses" destinés d'une part, à permettre aux directeurs d'école de recevoir les avances de trésorerie consenties et d'autre part à les autoriser, sous leur responsabilité, à effectuer certaines dépenses dans le strict respect de la nature des dépenses autorisées;

Considérant que les modalités réglementaires constituent la norme, à savoir le circuit traditionnel de l'engagement, de l'imputation et de l'ordonnancement et que les dépenses ne pourront être réalisées que dans le cas où le cycle normal de la dépense ne peut être matériellement respecté;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 01 février 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. De désigner chaque directeur d'école en tant qu'agent spécial des recettes à déposer sur le compte charnière de l'établissement scolaire:
 - **Benjamine JAMART-LIBERT** - Ecoles communales fondamentales mixtes d'Ottignies
 - **Karin MOONS** - Ecole communale maternelle de La Croix
 - **Fabienne GUIOT-COLPAERT** - Ecole communale primaire mixte de Blocry
 - **Bernadette MOORS** - Ecole communale mixte de Lauzelle
 - **Nathalie HOCK-HAULOTTE** - Ecoles communales fondamentales mixtes de Limauges
 - **Stéphane LAMBERT** - Ecoles communales fondamentales mixtes de Limelette
 - **Corinne BERTRAND** - Ecole communale fondamentale mixte de Mousty
2. D'octroyer à chaque directeur d'école une provision de trésorerie, à hauteur de 4,50 euros par enfant et par mois, à concurrence de 10 mois par an, comptabilisés au 15/01, mis à leur disposition sur un compte "caisse" destiné à gérer cette avance de fonds, à charge pour le titulaire de justifier l'intégralité des dépenses réalisées;
3. D'autoriser les directeurs d'école à effectuer les dépenses suivantes via leur compte "caisse" : achats de matériaux divers, achats de produits alimentaires, petites dépenses imprévues à caractère urgent, droits de participation lors d'activités extra-muros.

18. Subvention 2016 à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, pour l'organisation de ses animations : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le subside en numéraire récurrent octroyé à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, destiné à financer ses animations,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET est un espace interculturel qui permet un échange entre la population belge et étrangère autour de projets et activités axés sur la construction d'une autre citoyenneté, à la recherche d'une démocratisation de l'expression et des pratiques artistiques,

Considérant que des ateliers et des stages sont organisés pour stimuler l'expression individuelle et créative de la perception et de l'usage de l'environnement proche, cet espace d'expression permettant de valoriser et partager les différences et ressemblances considérées comme source de richesse,

Considérant que leur philosophie est de travailler à partir d'un questionnement ouvert : celui de l'identité multiple, dynamique à la fois collective et individuelle,

Considérant que favoriser le développement d'une mixité culturelle et sociale relève de l'intérêt général,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE29 0011 2402 3064, au nom de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76217/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2015 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 11 ABSTENTIONS

1. D'octroyer un subside de 2.500,00 euros à l'**ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET**, sis Place de l'Hocaille, 1 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de ses animations, à verser sur le compte n° BE29 0011 2402 3064.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76217/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'**ATELIER AUX COULEURS DU MONDE DU CENTRE PLACET**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées, fiches de paie du personnel, photos...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Marchés publics et subsides : Liste des subventions octroyées et des subventions dont le contrôle de l'utilisation a été réalisé en 2015 : Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3), et L1122-37,

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu du présent article ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L331-7,

Considérant que les subventions octroyées en 2015 l'ont été par le Conseil communal et qu'il n'y a donc pas de rapport à fournir à ce sujet,

Considérant qu'une liste des subventions dont l'utilisation a été contrôlée par le Collège communal a été dressée,

DECIDE DE PRENDRE POUR INFORMATION la liste des subventions dont le contrôle de l'utilisation a été réalisé en 2015 par le Collège communal :

Date du Contrôle	Destinataire	Dénomination du subside	Année de l'octroi du subside	Article budgétaire	Montant (euros)	Remarques
Collège communal du 15/01/2015	asbl Luthiers sans frontières	Subvention pour coopération au développement - pour le projet de financement d'équipement scolaire pour le Niger	2013	16401/3 3202	2500,00	
	asbl Maison des Lucioles	Subvention aux haltes-garderies pour leur fonctionnement	2ème semestre 2014	84408/3 3202	120,75	
	Royal Ottignies Stimont	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2014	76401/3 3202	2720,00	
	asbl Les Débrouillards	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	990,00	
	asbl La Chaloupe (A.M.O.)	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	990,00	
Collège communal du 22/01/2015	3ème Unité des 6 Vallées de Limelette	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et	2014	76101/3 3202	809,00	

		d'organisation de leur camp				
	asbl Atoutage	Subvention pour manifestations culturelles - pour l'organisation du festival du Film intergénérationnel	2014	76209/3 3202	750,00	
	Royal Ottignies Stimont	Subvention pour frais exceptionnels relatifs aux sports	2014	76407/3 3202	1012,50	
	ONE LLN	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	742,50	
	asbl Turbo	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2014	76401/3 3202	123,50	
Collège communal du 29/01/2015	Quand les femmes s'en mêlent	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	536,25	
	Atoutage asbl	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	1361,25	
	Parrain-Ami asbl	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	660,00	
	Les Cigalons	subvention 2eme semestre aux crèches privées	2014	84402/3 3202	2933,25	
	Au petit bonheur	subvention 2eme semestre aux crèches privées	2014	84402/3 3202	616,50	
	Ligue des Familles	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	618,75	
	Groupe d'entraide pour Hémiplegiques GEH	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	742,50	
	Ferme équestre de LLN	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	990,00	
Collège communal du 05/02/2015	Entraide de Blocry	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	1196,25	
	Collectif des femmes	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	1402,50	
	Editions Quadrature	Subvention pour organisation de manifestations culturelles	2014	76208/3 3202	600,00	
	Cercle Shobukan	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2014	76401/3 3202	267,00	
	Cercle Shobukan	Subvention aux clubs sportifs pour frais exceptionnels	2014	76407/3 3202	900,00	

	CPAS	Subvention pour les accueillantes conventionnées	2014	84406/3 3202	9161,86	
	Similes BW	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	907,50	
	Plate-forme francophone du volontariat	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 32	330,00	
	ASBL Gratte	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	1113,75	
	ASBL UTUC	Subvention pour la prise en charge des frais d'électricité, eau et chauffage	2014	84419/3 3202	1905,94	
Collège communal du 12/02/2015	Le bébé libéré	subvention 2eme semestre aux crèches privées	2014	84402/3 3202	1471,50	
	Les minipouss	subvention 2eme semestre aux crèches privées	2014	84402/3 3202	2054,25	
	la baraque	subvention 2eme semestre aux crèches privées	2014	84402/3 3202	1458,75	
	CS Dyle	Subvention aux sociétés sportives pour frais exceptionnels	2014	76407/3 3202	900,00	
	Amicale socialiste des seniors d'OLLN	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	618,75	
	Afrahm Brabant Wallon	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	801,59	
	Lire et écrire Brabant Wallon	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	907,50	
	Pro-Velo	Subvention pour favoriser l'utilisation du vélo	2014	42105/3 3202	5000,00	
	Entraide de Blocry	subvention au service banque alimentaire	2014	84418// 33202	4000,00	
Collège communal du 19/02/2015	Marie Laduron	subvention pour la location de la grange du Douaire	2014	76208/3 3202	200,00	
	Coop Nord-Sud La belle étoile Belgique	subvention pour la réhabilitation de 3 classes primaires	2014	164/522 53	4000,00	
	Club des Aînés de Rofessart	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	453,75	
	C.S. Dyle Athlétisme	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2014	76401/3 3202	1709,50	

	Conférence St Vincent de Paul	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	741,81	
Collège communal du 26/02/2015	Les Chœurs du petit Ry	Subvention aux associations culturelles pour leurd frais de fonctionnement	2014	76201/3 3202	606,35	
	Amicale des pensionnés Familia	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	618,75	
	ASBL Clabousse	subvention 2eme semestre aux crèches privées	2014	84402/3 3202	312,00	
	ASBL Crèche Fort Lapin	subvention 2eme semestre aux crèches privées	2014	84402/3 3202	3257,25	
	Agapè asbl	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	577,50	
	Vie féminine	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	618,75	
	Club d'astronomie d'OLLN	Subvention aux associations culturelles pour leurd frais de fonctionnement	2014	76201/3 3202	644,85	
Collège communal du 05/03/2015	Vis T'chapias du Stimont	Subvention aux associations culturelles pour leurd frais de fonctionnement	2014	76201/3 3202	230,99	
	Télé-Accueil N-BW	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	701,25	
	Four à pain asbl	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	536,25	
	Chorale La Saltarelle	Subvention aux associations culturelles pour leurd frais de fonctionnement	2014	76201/3 3202	558,23	
Collège communal du 12/03/2015	Royal Ottignies Stimont	subvention pour chauffage et éclairage des clubs sportifs	2013	76406/3 3202	9500,00	
	asbl Espace culturel Ferme du Biéreau	Subvention à l'asbl Espace culturel Ferme du Biéreau pour son fonctionnement	2014	76215/3 3202	67.060,00	
	asbl Terrain d'aventures	Subvention à l'asbl Terrain d'aventures pour le financement de ses animations	2014	76218/3 3202	2.500,00	
Collège communal du 19/03/2015	Altérez-vous srl fs	Subvention pour la promotion du commerce - Projet "Nova Fungi - deli Champi"	2015	511/332 02	7000,00	
	asbl La Tchafouille	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	1072,50	
	asbl Pomme d'Happy	Subvention aux crèches privées pour leur	2ème semestr	84402/3 3202	381,00	

		fonctionnement	e 2014			
	asbl Sans Collier	Subvention à l'asbl Sans Collier pour son fonctionnement	2015	84415/3 3202	3000,00	
	asbl La Maison maternelle du Brabant wallon	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	701,25	
	Génération Espoir asbl	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	1072,50	
Collège communal du 26/03/2015	ONE Limelette	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	453,75	
	Les Loupiots	Subvention aux haltes-garderies pour leur fonctionnement	2ème semestr e 2014	84408/3 3202	17,25	
	Aimer à LLN asbl	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	1443,75	
Collège communal du 02/04/2015	Complexe sportif de Blocry	Subvention au Complexe sportif de Blocry en compensation de ses tarifs	2014	76405/3 3202	28.000,00	
	Complexe sportif de Blocry	Subvention au Complexe sportif de Blocry pour ses frais de fonctionnement	2014	76402/3 3202	43.180,00	
	Reper'âge	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	330,00	
	crèche Poulpi.be (les Valéries asbl)	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	2ème semestr e 2014	84402/3 3202	214,50	
	Yoseikan Budo Club	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2014	76401/3 3202	239,00	
	Complexe sportif de Blocry	Subvention au Complexe sportif de Blocry au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines	2014	76403/3 3202	303563 et 81679,29 pour dépenses 2013	
Collège communal du 09/04/2015	asbl du Côté du Sud (Any Reiland)	Subvention pour coopération au développement - pour le projet de constitution d'une réserve alimentaire en prévision de la famine due à la sécheresse chez les éleveurs nomades - commune Tchintabaraden (Niger)	2013	16401/3 3202	2500,00	
	Complexe sportif de Blocry	Subvention au Complexe sportif de Blocry pour les frais de location des infrastructures des clubs nautiques	2014	76409/3 3202	8.000,00	

	asbl Centre culturel du Brabant wallon	Subvention à l'asbl Centre culturel du Brabant wallon pour son fonctionnement	2014	76204/3 3202	3113,10	
Collège communal du 16/04/2015	asbl Centre Placet	Subvention à l'Atelier aux couleurs du monde du Centre Placet pour l'organisation de ses animations	2015	76217/3 3202	2500,00	
	Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, Chez Zelle asbl	Subvention à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, Chez Zelle asbl, pour le financement de ses animations	2014	76103/3 3202	3.000,00	
Collège communal du 23/04/2015	asbl Gestion Centre-Ville de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	Subvention à l'asbl Gestion Centre-Ville de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été	2014	51103/3 3202	8000	
	asbl Gestion Centre-Ville de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	Subvention à l'asbl Gestion Centre-Ville de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour le financement des missions des stewards/ouvriers urbains polyvalents	2014	42104/3 3202	38.500,00	
	asbl Gestion Centre-Ville de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	Subvention à l'asbl Gestion Centre-Ville de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour son fonctionnement	2014	511/321 01	15.000,00	
	asbl Gestion Centre-Ville de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	Subvention à l'asbl Gestion Centre-Ville de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve	2014	511/321 01	2340,00	
Collège communal du 30/04/2015	3ème Unité des 6 Vallées de Limelette	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp	2015	76101/3 3202	790,00	
Collège communal du 07/05/2015	asbl TudiENZELE	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2014	84401/3 3202	701,25	
Collège communal du 13/05/2015	Pétanque du Blanc-Ry	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	53,00	
	ASBL Plaine des Coquerées	Subvention à l'asbl Plaine des Coquerées pour les frais de consommations d'énergie des différents clubs sportifs	2014	76406/3 3202	35000,00	
	Maison de la Laïcité	Subvention à la Maison de la Laïcité d'Ottignies-LLN pour	2014	79010/3 3202	18960,00	

	d'OLLN	son fonctionnement				
	Blocry Badminton Club	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	237,00	
Collège communal du 21/05/2015	FNC Ottignies - Limelette	Subvention aux associations patriotiques pour l'organisation de leurs manifestations	2014	76205/3 3202	533,33	
	Génération Espoir asbl	Subvention à Génération Espoir asbl pour son projet "Vivre ensemble à Ottignies-Louvain-la-Neuve"	2014	83202/3 3202	500	
	asbl Centre Placet	Subvention pour manifestations culturelles - pour l'organisation de l'Afrika Film Festival	2015	76209/3 3202	1000	
	La Sauterelle - Blocry	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	1410,00	
	Royal Vélo Club Ottignies	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	53,00	
	Groupe scouts des Tilleuls	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp	2015	76101/3 3202	1022,00	
	L.L.N. Hockey Club	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	2100,00	
Collège communal du 28/05/2015	CRSCO	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	30,00	
	Judo Club Ottignies LLN	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	644,00	
	BCF Le Rebond	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	1226,00	
	Centre Nerveux ASBL	Subvention à la Maison des jeunes d'Ottigniesle Centre Nerveux asbl, pour le financement de ses animations	2014	76102/3 3202	3000,00	
	Phoenix ASBL	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	375,00	
Collège communal du 11/06/2015	asbl Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	Subvention à l'asbl Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la rémunération du personnel, majorée des frais de gestion réclamés par le secrétariat social	2014	76206/3 3202	676.923,44	
	Balle Pelote	Subvention aux sociétés	2015	76401/3	812,00	

	Ottignies Bruyères	sportives pour leur fonctionnement		3202		
	Limal - Ottignies Smashing Girls	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	651,00	
Collège communal du 18/06/2015	asbl Maison du Développement durable	Subvention à l'asbl Maison du Développement durable pour son fonctionnement	2014	55101/3 3202	15.000,00	
	asbl Diving Sub Technique	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	30	
	Deai Karaté Club	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	69	
	Commerçants du carrefour de l'Europe	Subvention pour la Promotion du Commerce - pour l'organisation des apéros d'été	2014	511/332 02	720,70	
Collège communal du 25/06/2015	E.P.O.	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	375,00	
	Crèche parentale communale les Tournesols	Subvention à la Crèche parentale communale les Tournesols pour son fonctionnement	2014	84405/3 3202	46.000,00	
	Association K. Robert.Com	Subvention pour coopération au développement - pour le projet "Boulangerie communautaire du village Fomopea par Dschang"	2013	16401/3 3202	2500,00	
Collège communal du 02/07/2015	CTT Ottignies	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	421,00	
	CTT Blocry	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	168,00	
Collège communal du 09/07/2015	Les Promeneurs d'Ottignies	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	53,00	
	asbl Espace culturel Ferme du Biéreau	Subsides extraordinaires pour travaux à la Ferme du Biéreau	2014	762/634 -51	30000,00	
Collège communal du 16/07/2015	Fraternelle Escadron Neybergh-Brumagne	Subvention aux associations patriotiques pour l'organisation de leurs manifestations	2015	76205/3 3202	266,67	
Collège communal du 30/07/2015	M.C.A.E. Les Petits loups	Subvention aux maisons communales d'accueil de l'enfance (M.C.A.E.) "Les Petits loups", pour son fonctionnement	2014	84407/3 3202	29000,00	

	Improttignies	Subvention aux associations culturelles pour leurs frais de fonctionnement	2014	76201/3 3202	510,11	
Collège communal du 06/08/2015	Acro Tramp Blocry	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2014	76401/3 3202	375,00	
	asbl Bibiothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	Subvention à l'asbl Bibiothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement	2014	767/332 03	88720,00	
Collège communal du 03/09/2015	TV COM asbl	Subvention à TV COM asbl pour le fonctionnement de la télévision locale	2014	76202/3 3202	15.659,50	
Collège communal du 10/09/2015	B.O.U.S.T.	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	1909,00	
	37ème unité St François LLN	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp	2015	76101/3 3202	1853,00	
	42ème unité SV Biéreau	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp	2015	76101/3 3202	1447,00	
	Patro Don Bosco LLN	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp	2015	76101/3 3202	1129,00	
Collège communal du 17/09/2015	Blue Mobility	Subvention pour la mise en place d'un système de vélos partagés	2014	422/321 02	2000,00	1579,00 € à récupérer
	Turbo asbl	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	30,00	
	Royal Ottignies Stimont	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	3.000	
	26ème unité SV Blocry	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp	2015	76101/3 3202	2649,00	
Collège communal du 24/09/2015	asbl crèche La Ribambelle	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	491,25	
	asbl crèche de Lauzelle	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	1983,00	
Collège communal du 01/10/2015	asbl Clabousse	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	347,25	

	Le Bébé libéré	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	1466,25	
	asbl Crèche parentale de Louvain-la-Neuve	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	1489,50	
	Au Petit Bonheur	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	618,00	
	La Baraque	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	1605,75	
	Le Pachy	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	1431,75	
	Les Cigalons	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	3211,50	
	La Maison des Criquets	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	1413,00	
	asbl Maison des Lucioles	Subvention aux haltes-garderies pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84408/3 3202	72,75	
	Judo Club Clerlande	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	345,00	
Collège communal du 08/10/2015	asbl Lezards cyniques	Subvention pour l'organisation de manifestations culturelles - pour l'organisation d'un spectacle BD Musique	2015	76209/3 3202	1000,00	
	asbl Les Petits loups de la Sapinière M.C.A.E.	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	3457,50	
	asbl Les Petits loups du Bauloy M.C.A.E.	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	1529,25	
	crèche Poulpi.be (les Valéries asbl)	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/3 3202	156,00	
	Association pour le développement de Manzasay	Subvention pour coopération au développement - pour le projet de réhabilitation des infrastructures et matériels scolaires (bancs et portes) à Manzasay	2014	16401/3 3202	4000,00	
	asbl Tuidienzele	Subvention pour coopération au développement - pour le projet "Appui au renforcement des capacités paysannes pour	2014	16401/3 3202	4000,00	

		le développement du secteur de Lubi (RDC)"				
Collège communal du 15/10/2015	Ecole Saint Pie X	Subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et lors de la garderie du repas de midi durant l'année scolaire 2014-2015	2014	722/33203	16661,00	
	asbl EST	Subvention pour coopération au développement - pour le projet de fabrication locale et distribution de chaises percées à Kandi au Bénin	2014	16401/33202	1000,00	
	Cinescope	Subvention au Cinescope pour la mise en place d'une programmation culturelle alternative	2014	76223/33202	50.000,00	
	asbl Fort Lapin	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/33202	3462,75	
	asbl Pomme d'Happy	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/33202	735,75	
Collège communal du 22/10/2015	25ème Unité des 6 Vallées du Petit Ry	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp	2015	76101/33202	1975,00	
	Cercle Shobukan	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/33202	697,00	
	291ème Unité des Bruyères de scouts et guides pluralistes	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp	2015	76101/33202	1117,00	
	asbl Les Minipouss	Subvention aux crèches privées pour leur fonctionnement	1er semestre 2015	84402/33202	1731,75	
	Chez Zelle	subvention pour le financement de ses animations	2015	76103/33202	2500,00	
Collège communal du 19/11/2015	Collège du Biéreau	Subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et lors de la garderie du repas de midi durant l'année scolaire 2014-2015	2014	722/33203	18171,00	
	Ecole des Bruyères	Subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et lors de la garderie du repas de midi durant l'année scolaire	2014	722/33203	14620,00	

		2014-2015				
	scrl Académie intercommunale de musique, danse et arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve	Subvention à la scrl Académie intercommunale de musique, danse et arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour ses frais de fonctionnement	2014	734/33202	112.578,00	
Collège communal du 26/11/2015	Conférence Saint-Vincent de Paul	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	976,80	
	asbl Groupe d'entraide pour hémiplegiques	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	932,40	
	asbl La Chaloupe (A.M.O.)	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	1198,80	
	Amicale socialiste des seniors d'OLLN	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	666,00	
	asbl La Maison maternelle du Brabant wallon	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	976,80	
	Collectif des femmes	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	1287,60	
	Amicale des pensionnés Familia	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	710,40	
	asbl Les Débrouillards	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	1420,80	
	Parrain-Ami asbl	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	976,80	
	Horizons neufs	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	843,60	
	asbl Vivre son deuil	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	666	
	asbl Four à pain	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/33202	577,2	
	Maison des jeunes de	Subvention extraordinaire pour la création d'une œuvre	2015	762/52253	8000,00	

	Louvain-la-Neuve, Chez Zelle asbl	culturelle				
	Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, Chez Zelle asbl	Subvention pour l'organisation de manifestations culturelles - Kosmopolite Art Tour	2015	76208/3 3202	10000,00	
	asbl A.H.LLN	Subvention pour manifestations culturelles - pour l'organisation du Parcours d'artistes "Trèfle à 5 feuilles"	2015	76209/3 3202	750	
	Les Francs Archers Ottignies	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	122	
	50ème Unité scoutie Reine Astrid Louvain-la-Neuve	Subvention aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp	2015	76101/3 3202	739	
	Commerçants des Portes de Limelette	Subvention pour la Promotion du Commerce - pour l'organisation des apéros d'été	2015	511/332 02	750,00	
	Limal - Ottignies Smashing Girls	Subvention pour frais exceptionnels relatifs aux sports	2015	76407/3 3202	442	
	Rugby Ottignies club	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	789	
	Athénée Royal Paul Delvaux - Periscolaro	Subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et lors de la garderie du repas de midi durant l'année scolaire 2014-2015	2014	722/332 03	9.999,00	
	Ecole fondamentale Martin V	Subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et lors de la garderie du repas de midi durant l'année scolaire 2012-2013	2014	722/332 03	16661,00	
	Atoutage asbl	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/3 3202	1021,20	
Collège communal du 03/12/2015	CS Dyle	Subvention aux sociétés sportives pour frais exceptionnels	2015	76407/3 3202	442,00	
	C.S. Dyle Athlétisme	Subvention aux sociétés sportives pour leur fonctionnement	2015	76401/3 3202	1985,00	

	Cercle Shobukan	Subvention aux sociétés sportives pour frais exceptionnels	2015	76407/3 3202	180,00	
	BCF Le Rebond	Subvention aux sociétés sportives pour frais exceptionnels	2015	76407/3 3202	442,00	
	Entraide de Blocry	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/3 3202	1287,60	
	Smiles Brabant wallon	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/3 3202	843,60	
	Ecole Notre-Dame	Subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et lors de la garderie du repas de midi durant l'année scolaire 2014-2015	2014	722/332 03	18171,00	
	Ecole Escalpade asbl	Subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et lors de la garderie du repas de midi durant l'année scolaire 2014-2015	2014	722/332 03	4937,00	
Collège communal du 10/12/2015	Ferme équestre de LLN	Subvention aux associations sociales pour leurs frais de fonctionnement	2015	84401/3 3202	754,80	
	Crèche parentale de Louvain-la-Neuve	Subvention à la Crèche parentale de Louvain-la-Neuve pour son fonctionnement	2014	84409/3 3202	13.070,00	
	Commerçants de la Dalle	Subvention pour la promotion du commerce - Animation de Noël	2012	511/332 02	2500,00	

20. Remplacement et déplacement de l'éclairage public rue des Deux Ponts entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue Paul Delvaux et mise en souterrain partielle des réseaux - Pour approbation du devis ORES et du devis VOO

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ainsi que le décret du 05 décembre 1996 modifié par les décrets des 04 février 1999, 18 octobre 2002, 18 décembre 2003 et 27 mai 2004 relatifs aux intercommunales,

Considérant que dans le cadre du nouvel aménagement qui sera réalisé à la rue des Deux Ponts entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue Paul Delvaux à Ottignies, il y a lieu de prévoir l'enlèvement d'anciens éclairages publics en béton,

Considérant que de nouveaux candélabres seront placés sur les nouveaux trottoirs et nécessitent donc une mise en souterrain partielle des câbles d'électricité,

Considérant que le réseau VOO placé sur le même support (poteaux en béton) doit également être enfoui dans le sol,

Considérant le devis du 2 novembre 2015 (référéncé 20398990 – ID 1654) dressé par l'intercommunale ORES pour un montant total de 50.254,09 euros TVA comprise soit :

- pour la basse tension : 36.361,95 euros, 0% de TVA
- pour l'éclairage public : 11.481,11 euros hors TVA soit 13.892,14 euros TVA comprise

Considérant le devis du 3 août 2015 (référéncé DB 15/2442 – ID 1654) dressé par la société VOO pour un montant de 19.406,41 euros hors TVA, soit 23.481,76 euros TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le service Travaux de la Ville,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160038) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est exigé et a été demandé en date du 26 janvier 2016,

Considérant l'avis positif du Directeur financier rendu le 01 février 2016,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le projet relatif au remplacement et déplacement de l'éclairage public rue des Deux Ponts entre l'Avenue Reine Astrid et l'avenue Paul Delvaux ainsi que la mise en souterrain partielle des réseaux, pour un montant total de 73.735,85 euros TVA comprise réparti comme suit :
 - devis de l'intercommunale **ORES** (référéncé 20398990 – ID 1420) : pour la basse tension : 36.361,95 euros, 0% de TVA et pour l'éclairage public : 11.481,11 euros hors TVA soit 13.892,14 euros TVA comprise.
 - devis de la société **VOO** (référéncé DB 15/2442 – ID 1654) pour un montant de 19.406,41 euros hors TVA, soit 23.481,76 euros TVA comprise
2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160038).
3. De couvrir la dépense par un emprunt.

21. Cercle Royal "Art et Plaisir" - Coorganisation des spectacles des 18 et 20 mars 2016.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur la location de matériel, les prestations de service et le subventionnement pour les fêtes et manifestations voté en sa séance du 2 septembre 2014,

Considérant la demande de coorganisation introduite en date du 15 janvier 2016 par le CERCLE ROYAL DRAMATIQUE "ART ET PLAISIR" pour ses spectacles des 18 et 20 mars 2016 afin de pouvoir bénéficier de l'aide du service des travaux pour l'aménagement d'un podium à la salle Jules Ginion,

Considérant la décision du Collège communal du 11 février 2016 de coorganiser cet évènement,

Considérant que pour qu'une manifestation soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la coorganisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège communal,
2. Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier d'un subside compensatoire maximum deux fois par an pour un montant total annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que sur base des éditions précédentes, le service des travaux a établi un devis et que celui-ci s'élève à 2.440,00 euros,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu à l'article 763-02/332-02 "Subventions compensatoires pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De marquer son accord pour la coorganisation des spectacle du **CERCLE ROYAL DRAMATIQUE "ART ET PLAISIR"** organisés les 18 et 20 mars 2016 sous réserve que la participation de la Ville soit mentionnées sur les supports promotionnels.
2. De marquer son accord sur l'octroi au **CERCLE ROYAL DRAMATIQUE "ART ET PLAISIR"**, d'un subside compensatoire en prestations de service pour un montant maximum de 2.440,00 euros.

22. Enlèvement des déchets organiques (déchetts verts) pour les familles à revenus modestes - année 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'évacuation des déchets de jardin (tontes de pelouses, tailles de haies, ...) peut poser problème pour une frange fragilisée de la population notamment les personnes âgées et/ou handicapées, les personnes à

faibles revenus,

Considérant que la Ville apporte une solution à tous les citoyens pour la collecte des branchages de 3 à 20 cm de diamètre,

Considérant que la Ville a mis en place le service de collecte des déchets organiques,

Considérant que ce service permet aussi de valoriser les tontes de pelouse,

Considérant qu'il serait dès lors utile d'apporter un soutien auprès de cette frange fragilisée de la population par la fourniture gratuite de sacs biodégradables,

Considérant en effet la collecte de déchets organiques mise en place et la volonté de la Ville d'encourager et de favoriser le tri,

Considérant qu'un crédit approprié est prévu au budget, article 876-12402,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'accorder gratuitement 50 sacs biodégradables pour l'année 2016 - aux **familles à revenus modestes disposant d'un jardin**, les revenus annuels cumulés de tous les membres repris dans la composition de ménage ne dépassant pas **17.175,01 euros augmentés de 3.179,56 euros** par personne à charge ou cohabitante.

2. D'approuver le formulaire de demande rédigé comme suit :

L'évacuation des déchets verts de jardin peut poser problème aux personnes à faibles revenus, aux personnes âgées et/ou handicapées,

Puisque la Ville a mis en place un service de collecte des déchets organiques qui permet entre autres de valoriser les tontes de pelouse, elle a décidé d'accorder gratuitement, après enquête sociale, 50 sacs biodégradables pour l'année 2016 **aux familles à revenus modestes et disposant d'un jardin**. Les revenus annuels cumulés de tous les membres repris dans la composition de ménage ne dépasseront pas **17.175,01 euros augmentés de 3.179,56 euros** par personne à charge ou cohabitante.

Les demandes, au moyen du présent formulaire, sont à introduire auprès du service social (Espace du Cœur de Ville, 2, à Ottignies) jusqu'au 31 octobre 2016, du lundi au jeudi de 9.00 à 11.00 heures - Infos : 010 / 43 61 70

ENQUETE RAMASSAGE DES DECHETS VERTS

NOM, Prénom		
Date de naissance		
Adresse	 Tél.	
Montant mensuel des revenus	euros – (Joindre le dernier avertissement extrait de rôle)	
Handicap	Oui – non	Est-il reconnu ?	Oui – non (si oui joindre une preuve)

Composition du ménage :personnes (joindre attestation d'études pour les enfants de + de 18 ans).

Ottignies-Louvain-la-Neuve, le.....Signature

23. Ristourne sur le montant de la facture de consommation d'eau aux chefs de famille nombreuse - exercice 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la distribution d'eau est assurée sur tout le territoire de la Ville par l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (I.E.C.B.W.) qui marque son accord sur la mise en place d'un système de ristourne pris en charge par la Ville pour les familles nombreuses,

Considérant qu'un crédit approprié de 2.000,00 euros est inscrit au budget, article 874/12404,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Les chefs de famille nombreuse, dont le ménage comprend à la date de la demande, au moins trois enfants à charge, demeurant et domiciliés avec eux, ont droit à la gratuité de :

- 12 m³ avec 3 enfants,
- 16 m³ avec 4 enfants,
- 20 m³ avec 5 enfants,
- 24 m³ avec 6 enfants,
- 28 m³ avec 7 enfants et plus, à charge, dans l'immeuble où ils sont domiciliés à cette date.

Ces m³ d'eau gratuite seront déduits de la facturation de consommation d'eau de fin d'année et pris en charge par la Ville. Pour les familles disposant d'un compteur de passage, la Ville procèdera directement au remboursement.

Le revenu net imposable est pris en considération pour l'octroi de cet avantage et ne pourra pas dépasser :

- pour 3 enfants à charge : 48.952,94 euros (revenu imposable globalement)
- pour 4 enfants à charge : 53.734,42 euros (revenu imposable globalement)
- pour 5 enfants à charge : 58.515,91 euros (revenu imposable globalement)
- pour 6 enfants à charge : 63.297,39 euros (revenu imposable globalement)
- pour 7 enfants à charge et plus : 68.078,89 euros (revenu imposable globalement)

Pour être valable, la déclaration certifiée sur l'honneur par le demandeur, doit parvenir à l'administration communale pour le 31 mai 2016 au plus tard. Toute demande introduite après cette date ne pourra être prise en considération.

La demande sera accompagnée des pièces justificatives suivant le cas :

- le dernier avertissement extrait de rôle relatif à l'imposition 2015– revenus 2014
- attestation scolaire pour les enfants de plus de 18 ans
- attestation pour les enfants handicapés à 66 % au moins
- une copie de la dernière facture d'eau libellée au nom du demandeur ou du décompte des charges du syndic dans le cas d'un compteur de passage, dans ces conditions, la Ville procèdera directement au remboursement.

Article 2 :

L'avantage accordé aux chefs de famille nombreuse n'est pas cumulable avec ceux octroyés aux personnes à revenus modestes.

Article 3 :

De porter les dépenses au budget sous l'article n°874/12404 et s'il échet, en modification budgétaire.

24. Ristournes sur la consommation d'eau et l'électricité pour les familles à revenus modestes - Exercice 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la proposition d'accorder à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité,

Considérant qu'un crédit approprié de 18.000,00 euros est inscrit au budget sous l'article 552/33202 et un autre de 18.000,00 euros sous l'article 874/33202,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1:

Pour l'année 2016, il sera accordé à toute famille à revenus modestes, domiciliée dans la Ville à la date de la demande, une ristourne de 31,00 euros sur la consommation d'eau et 31,00 euros sur la consommation d'électricité.

Article 2 :

Est considérée comme famille à revenus modestes, celle dont le total des revenus de tous les membres repris dans la composition de ménage, n'excède pas la somme de 17.175,01 euros (revenu imposable globalement) augmentée de 3.179,56 euros par personne à charge ou cohabitante, et qui peut être propriétaire mais que d'une seule habitation et y être domiciliée.

Article 3 :

Pour être valable, la demande certifiée sur l'honneur par le demandeur devra parvenir complète à l'Administration communale pour le 31 mai 2016 au plus tard, accompagnée des pièces justificatives suivant le

cas :

- l'avertissement extrait de rôle relatif à l'exercice d'imposition 2015, - revenus 2014 avec la preuve des ressources si le chef de ménage n'est pas imposable
- joindre une attestation d'études pour les enfants de plus de 18 ans
- une attestation pour les enfants handicapés à 66 % au moins

Article 4 :

Toute demande introduite après le 31 mai 2016 ne pourra être prise en considération.

Article 5 :

Les avantages accordés aux personnes à revenus modestes ne sont pas cumulables avec celui octroyé aux familles nombreuses.

Article 6 :

De porter ces dépenses au budget sous les articles n°s 552332-02 et 874332-02 et s'il échet, en modification budgétaire.

Article 7 :

Pour obtenir la ristourne, le demandeur ne pourra pas être redevable envers la Ville d'une taxe quelconque.

25. Comité de subventionnement des affaires sociales : modification du règlement et adaptation du formulaire de demande

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 2 septembre 2008 approuvant le règlement du Comité de subventionnement,

Considérant que celui-ci ne répondait plus vraiment aux demandes des associations, aux priorités et aux règlements de la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes œuvrant par des actions permanentes, ponctuelles et/ou urgentes,

Considérant que les membres du comité de lecture se sont réunis à deux reprises pour modifier le règlement et adapter le formulaire de demande,

Considérant que le formulaire de demande de subsides doit être adapté et répondre aux demandes du règlement,

Considérant la proposition de nouveau règlement et le formulaire adapté en annexe,

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'approuver le nouveau règlement du comité de subventionnement des affaires sociales.

26. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2016 à la Maison des jeunes d'Ottignies, LE CENTRE NERVEUX ASBL pour la location du local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.974,72 euros est inscrit au budget ordinaire 2016 à l'article 76207/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.974,72 euros à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL **LE CENTRE NERVEUX**, sise rue de Franquénies 8 à 1341 Céroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76207/33202.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 aux associations de jeunesse pour leurs frais de fonctionnement et d'organisation de leur camp : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les dossiers introduits par les différents mouvements de jeunesse afin d'obtenir un subside en numéraire à titre d'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger :

- 3ème UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE,
- 26ème UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY,
- 37ème UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE,
- PATRO Ste THERESE ET St REMY D'OTTIGNIES,
- GROUPE SCOUTS DES TILLEULS,
- 25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY,
- 42ème UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU,
- PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE,
- 291ème UNITE DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYERES,
- 50ème UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON,

Considérant que la Ville soutient les activités organisées par les mouvements de jeunesse, activités axées sur le « vivre ensemble » et activités collectives, qui contribuent à l'éducation et à la socialisation des enfants et adolescents,

Considérant que ces activités leur permettent de développer la responsabilisation dans un esprit de fraternité citoyenne,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant que le subside sera utilisé aux fins de contribution dans leurs frais de fonctionnement général et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 14.000,00 euros,

Considérant que ce montant est réparti entre les différents mouvements de jeunesse comme suit :

3ème UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE	844,00 euros	
26ème UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY	2.788,00 euros	
37ème UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE	1.902,00 euros	
PATRO Ste THERESE et St REMY D'OTTIGNIES	585,00 euros	
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS	992,00 euros	
25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY	2.160,00 euros	
42ème UNITE DES SIX VALLEES DU BIHEREAU	1.684,00 euros	
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE	985,00 euros	
291ème UNITE DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYERES	1.194,00 euros	
50ème UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON	866,00 euros	

Considérant que ces subsides devront être versés sur les comptes bancaires portant les numéros suivants :

3ème UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE, sise Avenue Lambermont, 11 - 1342 Limelette	BE24 3630 2351 2638	
26ème UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY, sise Avenue des Clos, 14 -1348 Louvain-la-Neuve	BE02 0682 2065 6940	
37ème UNITE GUIDES SAINT-FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sise Rue du Chevalet, 21 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE87 7795 9826 3294	
PATRO Ste THERESE et St REMY D'OTTIGNIES, sis Rue du Congo, 17 – 1342 Limelette	BE58 0682 4349 4679	
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS, sis Rue de la Margelle, 5 - 1341 Céroux-Mousty	BE26 3100 4435 2429	
25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY, sise Rue des Prairies, 13 – 1340 Ottignies	BE92 0015 1175 7023	

42ème UNITE DES SIX VALLEES DU BIERSAU, sise Avenue des 4 Bonniers, 10 - 1348 Louvain-la-Neuve	BE45 7320 1856 9689	
PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue Haute, 58 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE22 3630 8300 3647	
291ème UNITE DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYERES, sise Place du Plat Pays, 15 – 1348 Louvain-la-Neuve	BE11 3630 7637 8648	
50ème UNITE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON, sise Avenue de l'Atlantique, 67/4 - 1150 Woluwé Saint Pierre	BE49 7320 1803 4371	

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76101/33202,
 Considérant qu'ils portent tous sur un montant inférieur à 12.500,00 euros,

Considérant que les obligations imposées aux différents mouvements de jeunesse sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les différents mouvements de jeunesse, auxquels une subvention a été accordée par la Ville en 2015, ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées des différents mouvements de jeunesse sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1.- D'octroyer les subsides suivants, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais de fonctionnement des mouvements de jeunesse et d'organisation de leur camp d'été en Belgique ou à l'étranger, à savoir :

3ème UNITE DES SIX VALLEES DE LIMELETTE: 844,00 euros à verser sur le compte	BE24 3630 2351 2638	
26ème UNITE DES SIX VALLEES DU BLOCRY: 2.788,00 euros à verser sur le compte	BE02 0682 2065 6940	
37ème UNITE GUIDES SAINT FRANCOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE : 1.902,00 euros à verser sur le compte	BE87 7795 9826 3294	
PATRO Ste THERESE ET St REMY D'OTTIGNIES: 585,00 euros à verser sur le compte	BE58 0682 4349 4679	
GROUPE SCOUTS DES TILLEULS : 992,00 euros à verser sur le compte	BE26 3100 4435 2429	
25ème UNITE DES SIX VALLEES DU PETIT RY: 2.160,00 euros à verser sur le compte	BE92 0015 1175 7023	
42ème UNITE DES SIX VALLEES DU BIERSAU: 1.684,00 euros à verser sur le compte	BE45 7320 1856 9689	

PATRO DON BOSCO DE LOUVAIN-LA-NEUVE : 985,00 euros à verser sur le compte	BE22 3630 8300 3647	
291ème UNITE DE SCOUTS ET GUIDES PLURALISTES DES BRUYERES : 1.194,00 euros à verser sur le compte	BE11 3630 7637 8648	
50ème UNITE SCOUTE REINE ASTRID DU BRABANT WALLON : 866,00 euros à verser sur le compte	BE49 7320 1803 4371	

2. - De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76101/33202.
3. - De liquider les montants précités sur les comptes des différents mouvements de jeunesse.
- 4.- De solliciter de la part des différents mouvements de jeunesse, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées,...), dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
- 5.- De veiller par la suite au contrôle l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
- 6.- De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2016 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, CHEZ ZELLE ASBL pour la location du local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL CHEZ ELLE est une maison de jeunes par et pour les jeunes, qui prônent l'autogestion, la liberté, la solidarité, l'audace et la culture non-marchande,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.150,66 euros est inscrit au budget ordinaire 2016 à l'article 76207/33202,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ELLE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside compensatoire de 2.150,66 euros à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'**ASBL LE CHEZ ZELLE**, sise Grand-Place, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 76207/33202.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2016 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour l'achat de matériel dans le cadre de son projet « Objectif Son » : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant la mise en place par l'ASBL LE CENTRE NERVEUX du projet « Objectif Son » qui permettra à l'asbl de devenir un lieu de découverte scénique de qualité reconnu et accessible à tous,

Considérant que ce projet culturel et intergénérationnel offre aux jeunes des formations aux nouvelles technologies en matière de régie et son ainsi qu'une possibilité de développement professionnel pour les jeunes artistes du Brabant Wallon,

Considérant la volonté de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX de créer un « Collectif Concert » destiné à participer activement à l'organisation de concerts en matière de programmation, gestion de la promotion et de

gestion des postes lors des évènements,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX ne possède que du matériel son-régie limité et dépassé techniquement, et qu'il est nécessaire d'acquérir du nouveau matériel pour mener à bien ses projets,

Considérant la demande de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX d'obtenir un subside pour financer l'acquisition de ce matériel,

Considérant que l'asbl a transmis à la Ville les devis de 3 fournisseurs consultés,

Considérant que le devis le plus avantageux a été remis par ATS SONORISATION, sis Avenue Albert 1er, 15 à 1420 Braine l'Alleud,

Considérant que le devis porte sur un montant de 4.762,76 euros TVA 21% comprise,

Considérant que le subside demandé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise Rue de Franquenies, 8 à Cérroux-Mousty,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 761/52253,

Considérant qu'il porte sur un montant de 4.762,76 euros,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le présent subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX a justifié l'utilisation d'un subside octroyé en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont donc une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'achat de matériel dans le cadre de son projet « Objectif Son »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 4.762,76 euros à l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, sise Rue de Franquenies, 8 à Cérroux-Mousty, correspondant à l'intervention de la Ville pour l'achat de matériel dans le cadre de son projet « Objectif Son », à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire, à l'article 761/52253.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à l'achat de matériel dans le cadre de son projet « Objectif Son », dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. Création d'un conseil consultatif du numérique

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-35 qui fixe les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 fixant le règlement des conseils consultatifs communaux ainsi que les matières auxquelles ils ont trait,

Considérant le souhait du Collège communal de mettre en place également un conseil consultatif du numérique

dont l'objectif sera de mener une réflexion sur les conséquences du développement rapide du digital sur la ville et sur la citoyenneté en général,

Considérant en effet que de multiples indicateurs montrent une évolution extrêmement rapide du monde du digital,

Considérant qu'un grand nombre de citoyens possèdent des outils donnant accès au digital et qu'ils en utilisent les fonctionnalités de plus en plus fréquemment et ce à de nombreuses fins, telles que commerciales, culturelles, éducatives, financières,...

Considérant que le développement du digital génère des changements structurels quant aux modes d'organisation du travail, tant des horaires, du type de contrat que du lieu de travail,

Considérant que le développement du digital permet à de nombreux acteurs de mettre rapidement en place de nouvelles applications, que ces acteurs soient localisés dans la commune ou n'importe où dans le monde,

Considérant que le développement du digital génère aussi des changements dans le monde de la logistique et de la distribution des produits,

Considérant qu'il est important pour les citoyens de comprendre comment fonctionne le monde du digital et quels en sont les acteurs afin d'en rester des utilisateurs avertis et, si nécessaire, critiques,

Considérant que le développement du digital change les modes de relations entre les citoyens,

Considérant qu'une partie des citoyens ne peut se procurer les outils et modes d'accès au numérique,

Considérant que la problématique de la protection de la vie privée, tant dans ses aspects de données que de comportements, va de pair avec le développement du digital,

Considérant qu'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'inscrit dans le projet Digital Cities cofinancé par la Région wallonne et visant à offrir un portail de services et de connexion WiFi commun aux villes wallonnes,

Considérant qu'il est important de permettre aux citoyens de la ville de faire entendre leur point de vue dans ce domaine et de mener avec eux des réflexions sur les enjeux et conséquences du développement digital,

Considérant la transversalité des thématiques liées au numérique par rapport aux thématiques abordées dans les autres conseils consultatifs,

Considérant que la création d'un comité d'accompagnement de l'espace public numérique (EPN) a été approuvée par le Conseil communal le 28 avril 2009,

Considérant le rôle limité de ce comité à l'accompagnement de la gestion de l'EPN, ce qui explique qu'il ne se réunit plus vu le bon fonctionnement de l'EPN,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 11 ABSTENTIONS

1. De créer un conseil consultatif du numérique et de lui attribuer les missions suivantes :
 - mener une réflexion sur les conséquences du développement rapide du digital sur la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et sur la citoyenneté en général,
 - analyser les différents outils disponibles et faire des recommandations quant à leur mise en place sur le territoire de la ville, afin, tout particulièrement, de lutter contre la fracture numérique et de former les citoyens à être des utilisateurs responsables et critiques des outils numériques.
2. De dissoudre le comité d'accompagnement de l'espace public numérique (EPN) créé par délibération du 28 avril 2009.
3. De confier au nouveau conseil consultatif du numérique les missions d'accompagnement initialement attribuées au comité d'accompagnement de l'EPN, à savoir : établir le règlement d'ordre intérieur, fixer les prix, déterminer les horaires, assurer l'organisation de l'EPN et rédiger un rapport annuel à l'attention du Conseil communal.
4. De confier au Collège communal l'exécution de la présente délibération.

31. Convention de collaboration - I.S.B.W. - Exercice 2016

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée le 21 janvier 2015 entre la Ville et l'ISBW, dont le siège social est situé à 1450 Chastre rue de Gembloux, 2, en vue d'organiser, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental; que ces animations sont organisées à l'école de Blocry tant en périodes scolaires que pendant les vacances (plaines),

Considérant que cette convention prenait fin au 31 décembre 2015,

Considérant la proposition de convention relative à la collaboration ente la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) et ses annexes 1 et 2 dans le cadre de l'organisation de l'accueil extra-scolaire,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour l'exercice 2016, soit du 1er janvier au 31 décembre 2016,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la quote-part communale dans les charges salariales et les frais de fonctionnement du service d'accueil extra-scolaire non subsidiés, est arrêtée à 16.118,21 euros pour le nombre de journée prestées dans les locaux de la Ville en 2014,

Considérant que la dépense pour 2016 est prévue au budget communal aux articles n° 72101/124-06 et 72201/124-06,

Considérant que cette collaboration est intéressante pour la Ville,

Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit:

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET

L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)

SERVICE D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET PLAINES DE VACANCES

EXERCICE 2016

Entre :

d'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par le Collège communal en la personne de **Monsieur Michel BEAUSSART**, Echevin de l'Enseignement, et de **Monsieur Thierry CORVILAIN**, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 23 février 2016, ci-après désignée la Ville ;

Ecole de la Communauté Wallonie-Bruxelles :

L'Athénée Royal Paul Delvaux représentée par **Madame DERESE**, Directrice, ci-après désignée l'Athénée ;

et d'autre part,

L'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.), située rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par **Madame Dominique DE TROYER**, Présidente, et **Monsieur Vincent DE LAET**, Directeur général, ci-après dénommée l'I.S.B.W.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

titre I : cadre général de la collaboration

ARTICLE 1.

L'I.S.B.W. assure, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants âgés de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental.

L'accueil est réalisé avant et après l'école, le mercredi après-midi et durant les congés scolaires. Il est, suivant les modalités définies dans la présente convention, accessible à tous les réseaux d'enseignements confondus.

Durant la période de transition prévue par l'ONE du 1er janvier 2015 au 30 septembre 2017, l'I.S.B.W. se réfère à l'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 - décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

L'I.S.B.W. se conforme également au Code de qualité de l'accueil fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003.

ARTICLE 2. CRITERES PRINCIPAUX DE SUBSIDIATION DU L'ONE.

Pour bénéficier d'un subside de l'ONE pour l'accueil qu'elle assure, l'I.S.B.W. doit respecter les conditions suivantes :

- L'opérateur répond aux conditions d'agrément de l'article 27 du décret;
- L'opérateur de l'accueil offre une ouverture
 - d'au minimum 220 jours par an,
 - pendant les périodes scolaires : d'au minimum 23,5 heures par semaine avec au minimum 16 heures par semaine par lieu d'accueil, réparties du lundi au vendredi,
 - pendant les périodes de vacances scolaires: d'au minimum 7 semaines avec accessibilité d'au moins 10 heures par jour.
- L'opérateur de l'accueil possède un projet d'accueil conforme à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;
- Le personnel d'accueil fournit un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminel ;
- L'opérateur de l'accueil fournit, en moyenne annuelle et par lieu d'accueil, un encadrement d'un accueillant extrascolaire pour 14 enfants présents.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITE

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuie sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.

Ce choix a pour corollaire : des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ; l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par une équipe de coordinateurs et une chef de service ;

l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluations régulières ; un partenariat avec les familles (réunions autour du projet éducatif, festivités permettant les échanges,...).

ARTICLE 4. HORAIRES FLEXIBLES

L'I.S.B.W. propose un accueil dans des horaires flexibles avec des délais d'inscription courts. Les horaires d'accueil sont adaptés aux besoins des parents. L'accueil peut donc démarrer à 6h00 le matin et se terminer à 22h00 le soir (avec un maximum de 11h d'accueil consécutives pour l'enfant), 7 jours sur 7.

Néanmoins, tout accueil avant 7 heures le matin et après 18 heures le soir ou le week-end, est assimilé à un horaire flexible pour lequel les parents doivent remettre à l'I.S.B.W. soit une attestation de l'employeur, soit une copie du contrat de travail ou de la grille horaire, soit une déclaration sur l'honneur pour les travailleurs indépendants.

L'accueil durant le week-end est organisé sur deux lieux en Brabant wallon : à Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ecole du Blocry rue Haute) et à Braine-le-Château (11, rue de Tubize). Il est accessible aux enfants de toutes les communes conventionnées.

titre II : cadre spécifique à la Ville

ARTICLE 5. LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT

Pour l'accueil tel que défini précédemment, les parties s'accordent pour assurer - sauf cas de force majeure, l'encadrement suivant:

5.1. Durant l'année scolaire

Lieux et adresse	Nombre d'ETP Animateurs ISBW	Nombre d'ETP Animateurs communaux
Ecole communale de Blocry: Rue Haute	3 x 30h24	1 x 19h

5.2. Durant les plaines :

Durant les plaines de Carnaval, Printemps, Automne et Hiver: L'ISBW assure un accueil durant la journée de plaines ainsi qu'avant et après celle-ci pour les enfants fréquentant jusqu'à la 2ème maternelle et un accueil avant et après pour les enfants à partir de la 3ème maternelle.

Lieux et adresse	Périodes + nombre de places ouvertes (base)	Nombre d'ETP Animateurs ISBW	Nombre d'ETP Animateurs communaux
Ecole communale de Blocry	Carnaval: 30	5 x 30h24	
Ecole communale de Blocry	Printemps: 40	5 x 30h24	1 x 38h
	Eté		
Ecole communale de Blocry	Automne: 30	5 x 30h24	
Ecole communale de Blocry	Hiver: 30	5 x 30h24	

ARTICLE 6. INFRASTRUCTURES MISES A DISPOSITION PAR LA VILLE

Afin d'appliquer le Code de qualité de l'accueil visant à assurer un accueil extrascolaire dans des conditions favorables aux enfants et au personnel, il est demandé à la commune de mettre à disposition une infrastructure adaptée.

Il lui incombe de mettre tous les moyens en œuvre pour atteindre cet objectif et d'en assurer le coût éventuel.

Un inventaire détaillé de chaque lieu fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 7. INFORMATION ET COLLABORATION SUR LE TERRAIN

Les écoles s'engagent à fournir à l'I.S.B.W. les informations nécessaires au bon fonctionnement du service (journées pédagogiques, fêtes d'école, indisponibilité du local,...).

Elles s'engagent à indiquer dans leur règlement d'ordre intérieur - soumis à l'approbation des parents - l'autorisation de transmettre à l'I.S.B.W. les coordonnées des familles dont l'enfant est pris en charge par les animateurs de l'Intercommunale (même si l'accueil ne concerne que le temps de gratuité). L'I.S.B.W. ne fera usage de ces coordonnées que dans le respect de la législation sur la vie privée.

Les animateurs I.S.B.W. sont présentés aux parents lors des réunions d'école. A défaut, le service extrascolaire et de plaines de vacances pourra proposer une rencontre aux parents en début d'année.

De même, une concertation est mise en place entre la Ville et l'I.S.B.W. concernant l'organisation des périodes de plaine.

Au début de chaque trimestre, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir, préparer les documents à

remettre aux parents,...

ARTICLE 8. SECURITE

Afin de garantir un accueil en toute sécurité, il est indispensable que les animateurs sachent quels enfants leur sont confiés chaque jour. Une transmission de cette information et une transition claire entre l'école de l'accueil extrascolaire seront organisées en collaboration avec les directions d'école, les opérateurs extrascolaires extérieurs et le service.

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil.

Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers.

ARTICLE 9. MALADIES INFECTIEUSES

En cas de maladie infectieuse (diphtérie, méningococcies et poliomyélite, ...) dans l'école, la direction avertit au plus vite le coordinateur I.S.B.W. afin que les mesures adéquates puissent être prises pour les enfants et le personnel.

ARTICLE 10. APPORTS DE LA COMMUNE ET DE L'I.S.B.W.

1. Apport de l'I.S.B.W. :

L'I.S.B.W. engage le personnel et l'affecte aux lieux d'accueil de la commune partenaire grâce à l'apport financier de l'ONE. Le nombre d'animateurs affectés est déterminé en fonction du nombre de journées d'accueil d'enfants ainsi que dans la limite des moyens octroyés par l'ONE.

Les frais de fonctionnement du service (déplacement, formation, matériel didactique, frais informatiques,...) sont couverts partiellement par l'ONE., une partie reste donc à charge de l'I.S.B.W.

2. Apport de la Ville :

La Ville assure le paiement des charges locatives (eau, gaz, électricité), le coût des raccordements, des abonnements et des communications téléphoniques du poste fixe situé dans chaque local d'accueil.

En outre, afin d'assurer la sécurité des enfants lors des activités extérieures, la Ville couvre le coût de l'achat d'un GSM, de l'entretien de l'appareil, d'un abonnement (15€) et des communications en lien avec l'accueil.

Pour répondre aux exigences de l'ONE en termes de taux d'encadrement, la Ville met en renfort le personnel supplémentaire tel que prévu à l'article 5.

Afin de rencontrer les conditions de subsidiation de l'ONE, la Ville transmet à chaque fin de trimestre au service les informations requises concernant ce personnel communal (nom, prénom, n° de registre national, statut, nombre d'heures prestées sur le lieu, formation initiale).

Le personnel engagé après le 01/01/2015 doit répondre aux obligations en termes de formation initiale.

L'ensemble du personnel est soumis à l'obligation de suivre 50 heures de formation continue tous les 3 ans auprès d'un opérateur agréé.

Une collaboration est établie entre la Ville et le coordinateur I.S.B.W. concernant la gestion du personnel communal (recrutement, horaires, présences, congés, évaluation,...). Celui-ci peut participer gratuitement aux formations et conférences organisées par l'I.S.B.W. à destination de son personnel extrascolaire.

ARTICLE 11. INSCRIPTIONS

Durant l'année scolaire, par la simple présence de l'enfant à l'accueil, les parents sont présumés irrévocablement avoir inscrit l'enfant, accepter le projet d'accueil et le règlement, s'engager à fournir les documents et informations requis et marquer leur accord sur le paiement que cet accueil implique, conformément aux tarifs repris ci-dessous.

Pour les périodes de plaines de carnaval, printemps, automne et hiver, l'ISBW organise les inscriptions pour les enfants inscrits jusqu'en 2ème maternelle. Les inscriptions pour les enfants inscrits à partir de la 3ème maternelle sont organisées par la Ville qui transmet les listings de présences des enfants pour l'accueil avant et après la plaine au service.

ARTICLE 12. EXIGENCES DU F.E.S.C. ENVERS LES PARENTS

L'ONE n'octroie de subside que si le parent dont l'enfant a fréquenté au moins un jour l'accueil extrascolaire, remet les documents suivants:

1. Un document d'inscription à l'accueil extrascolaire organisé par l'ISBW, par enfant ;
2. Une fiche de santé par enfant ;
3. Les attestations diverses (de reprise de l'enfant, de participation aux activités,...) ;
4. Le cas échéant, une attestation de l'employeur justifiant l'accueil en horaire flexible (avant 7h;après 18h ou le week-end) ;

ARTICLE 13. BAREMES DE REFERENCE POUR LES PARENTS

13.1. Durant l'année scolaire (avec 1 heure de gratuité pour les parents avant et après l'école).

Accueil du matin et du soir : 0,60 euro/demi-heure entamée

Accueil du mercredi après-midi moins de 3 heures : 1er enfant : 2,40 euros, 2ème enfant : 1,20 euro, 3ème enfant et suivants : 0,60 euro.

Accueil du mercredi après-midi plus de 3 heures : 1er enfant : 4,80 euros 2ème enfant : 2,40 euros, 3ème enfant et suivants : 1,20 euro.

Tarifs de référence de l'I.S.B.W.

Accueil extrascolaire	1er enfant accueilli	2ème enfant accueilli	3ème enfant accueilli et suivants
1h	1,50 euros	1,15 euros	0,90 euros
2h	2,00 euros	1,50 euros	1,20 euros
3h	3,00 euros	2,25 euros	1,80 euros
4h	4,00 euros	3,00 euros	2,40 euros
5h	5,00 euros	3,75 euros	3,00 euros
6h	6,00 euros	4,50 euros	3,60 euros
7h	7,00 euros	5,25 euros	4,20 euros
8h	8,00 euros	6,00 euros	4,80 euros
9h	9,00 euros	6,75 euros	5,40 euros
10h	10,00 euros	7,50 euros	6,00 euros

1/4 d'heure de gratuité est offert le matin et le soir.

Il est à noter que:

- les heures d'accueil du matin et du soir s'additionnent;
- un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous;
- l'ISBW fournit une attestation fiscale sur base des montants payés.

13.2 Durant les plaines

1er enfant accueilli	2ème enfant accueilli	3ème enfant accueilli et suivants
25,00 euros	20,00 euros	15,00 euros

- Les plaines sont organisées de 9 h 00 à 16 h 00. En dehors de ces heures, entre 6h et 22h, les enfants sont accueillis par les animateurs dans les conditions suivantes:
- 30 minutes de gratuité avant 9 h 00 et 30 minutes de gratuité après 16 h 00 ;
- Forfait accueil de 7 h 00 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00 = 1 euro 50/jour ;
- Forfait accueil "horaires flexibles" avant 7 h 00 et après 18 h 00 = 2 euros 50/jour ;
- Un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous ;
- L'ISBW fournit une attestation fiscale sur base des montants payés.

ARTICLE 14 MODALITES DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION PARENTALE

La perception de la participation parentale se réalise par facturation mensuelle directe aux parents. Cette facture leur est adressée par l'I.S.B.W.

ARTICLE 15. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, les subsides sont intégralement utilisés pour le personnel de terrain. Les agents administratifs du service (secrétariat, encodage, comptabilité,...) n'est en conséquence couvert par aucun subside.

La charge salariale réelle correspondant à une partie de ce personnel est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année concernée.

Pour l'année 2016, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2017.

C'est pourquoi la facturation s'effectuera en deux phases:

1) une première facture sera établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2014 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et sur l'évaluation budgétaire 2016 de l'ISBW pour ce qui a trait aux charges salariales.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le nombre de journées d'accueil était en 2014 de 20 379 sur un total de 339 101 pour l'ensemble des communes partenaires, soit 6,01%.

La charge salariale prévue pour 2016 et à répartir entre les communes est de 268.189,86 euros.

Une première facture d'un montant de 16.118,21 euros sera adressée à la Ville après signature de la convention.

2) Une seconde facture complémentaire ou une note de crédit suivant le cas sera adressée à la commune en février 2017 une fois les chiffres définitifs connus.

15.2 La différence entre les tarifs pratiqués à la demande de la Ville d'Ottignies-LLN et repris aux points 13.1 et le tarif demandé par l'I.S.B.W. depuis le 1er septembre 2009 sur ses lieux d'accueil et repris au 13.1. est

rétrocédée par la Ville à l'I.S.B.W. sur base d'une facture annuelle.

15.3 Dans le cadre de la facturation liée aux plaines, pour celles de carnaval, printemps, automne et hiver, l'ISBW établit une facture relative à l'accueil avant et après la plaine des enfants accueillis durant la journée par le CLA, et adressée à la Ville dans les 3 mois qui suivent la plaine.

ARTICLE 16. ASSURANCES

L'assurance incendie est contractée par la Ville en ce qui concerne les bâtiments communaux. Le P.O. libre assure ses propres bâtiments.

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la Ville est contractée par la Ville.

L'assurance pour les enfants accueillis est contractée par l'I.S.B.W. Elle couvre au minimum les mêmes sinistres et dans les mêmes conditions que les assurances dites "scolaires".

En cas de dommages matériels et corporels causés par un enfant, les parents sont civilement responsables. A cet effet, ils sont invités à contracter une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 17. PRISE DE COURS DU PARTENARIAT

La présente convention prend cours le 1er/01/2016 jusqu'au 31/12/2016.

En cas de modification du mode de subsidiation ou de réglementation en vigueur, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée à la clôture d'un trimestre par une des deux parties, avec un préavis d'un mois et moyennant l'envoi d'une lettre recommandée explicitant les motifs de rupture de la convention.

Toutefois, en cas de réduction de la subsidiation de l'ONE, la présente convention est résiliée à la date de la décision officielle communiquée à l'I.S.B.W.

Ainsi fait en trois exemplaires à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****.

Pour l'I.S.B.W. :

Vincent De LAET

Directeur général

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Thierry CORVILAIN

Directeur général

Pour l'Athénée Royal Paul Delvaux:

Madame DERESE

Directrice

Dominique DE TROYER

Présidente

Michel BEAUSSART

Echevin de l'Enseignement

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

ANNEXE N°1 à la Convention de collaboration

entre

la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

et

L'INTERCOMMUNALE SOCIALE

DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)

EXERCICE 2016

A. DURANT L'ANNEE SCOLAIRE

A.1. Implantation située a l'école COMMUNALE DU BLOCRY.

A.1.1. TYPE DE BATIMENT MIS À DISPOSITION :

Bâtiment scolaire	Oui
Cours de récréation/accès extérieur	Oui
Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)	

A.1.2. TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

		NOMBRE	SUPERFICIE
Classes	près du patio	1	
Couloirs	Patio	1	150 m ²
Réfectoire		1	100 m ²
Autres :	Local sieste Local "ISBW"	1	35 m ²

A.1.3. INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands	Oui
-------------------------------	-----

Sanitaires adaptés aux petits	Oui
Mobilier adapté aux grands	Non
Mobilier adapté aux petits	Oui
Coin repas distinct du coin animation	Oui
Cuisine à disposition	Non
Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire	Oui
Petit matériel de nettoyage accessible	Oui
Vaisselle, papier WC accessibles	Oui
Téléphone fixe situé dans le local d'accueil	Oui
Accès à de l'eau potable	Oui

A.1.4.ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O.	Oui
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	Oui
Locaux en bon état (sécurité assurée)	Oui
Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	Oui
Les sorties de secours accessibles aux enfants	Oui

A.1.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité	Oui
--	-----

A.1.6.MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/48.34.33

B. DURANT LES PLAINES

B.1. Implantation située à l'école COMMUNALE DU BLOCRY.

A.1.1.TYPE DE BATIMENT MIS À DISPOSITION :

Bâtiment scolaire	Oui
Cours de récréation/accès extérieur	Oui
Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)	

A.1.2.TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

		NOMBRE	SUPERFICIE
Classes			
Couloirs	Patio	1	150 m ²
Réfectoire		1	100 m ²
Autres :	Local sieste	1	35 m ²

A.1.3.INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands	Oui
Sanitaires adaptés aux petits	Oui
Mobilier adapté aux grands	Non
Mobilier adapté aux petits	Oui
Coin repas distinct du coin animation	Oui
Cuisine à disposition	Non
Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire	Oui
Petit matériel de nettoyage accessible	Oui
Vaisselle, papier WC accessibles	Oui

Téléphone fixe situé dans le local d'accueil	Oui
Accès à de l'eau potable	Oui

A.1.4.ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O.	Oui
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	Oui
Locaux en bon état (sécurité assurée)	Oui
Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	Oui
Les sorties de secours accessibles aux enfants	Oui

A.1.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité	Oui
--	-----

A.1.6.MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/48.34.33

ANNEXE 2 Art 5 Récapitulatif horaire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Lieu	1h de gratuité ISBW	Surveillances enseignantes	Début des cours	Fin des cours	Surveillances enseignantes	1h de gratuité	Commentaires
Ottignies – Blocry - Maternelle	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	16h00	16h-16h25 ! 1 partie des enfts à l'ISBW dès 16h *	16h-17h00	Conv
M	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	11h50	11h50-12h15 **	11h50-12h50	Conv
Ottignies - Blocry - Primaire	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	16h00	16h-16h10	16h10-17h10	Conv
M	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	11h50	11h50-12h00	12h00-13h00	Conv
* Les enseignants ramènent les enfants non repris							
**Les enfants sont bien repris à partir de 11h50							

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente.

32. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour les actions en faveur des droits de l'homme - à la PLATEFORME CODISO, pour l'organisation du Festival Visa Vie : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a toujours activement soutenu des projets en faveur des droits de l'homme,

Considérant la problématique de la situation des sans-papiers, de la solidarité, de la diversité culturelle, et la volonté de la Ville d'oeuvrer avec d'autres acteurs sur ce terrain afin de se positionner à terme comme un « pôle des droits humains »,

Considérant le Festival Visa Vie organisé du 15 au 21 février 2016 par la PLATEFORME CODISO, en partenariat avec diverses associations de terrain présentes sur le territoire de la Ville,

Considérant que le but de ce festival est de donner un message plus positif de l'immigration, du séjour illégal et des sans-papiers,

Considérant que ce festival s'articule autour de différentes activités mises en place afin de fédérer et sensibiliser un maximum de citoyens et étudiants,

Considérant que les activités proposées vont de la projection d'un film au "brunch-documentaire" en passant entre autre par des débats, une exposition, un concert, un atelier de peinture et une journée d'étude,

Considérant que les activités organisées relèvent de l'intérêt général,

Considérant le projet et la demande de la PLATEFORME CODISO d'obtenir une intervention financière de la Ville pour financer l'organisation de son Festival Visa Vie,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à la PLATEFORME CODISO,

Considérant que le subside porte sur un montant de 500,00 euros, afin de financer en partie l'organisation de son Festival Visa Vie,

Considérant que ce subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE91 0014 9197 4376, au nom de la PLATEFORME CODISO, c/o Marie-Madeleine GADEYNE, sise rue Antoine Gautier, 113 à 1040 Bruxelles,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 16404/33202,

Considérant que ce festival vient d'avoir lieu, ce qui ne permet pas à la PLATEFORME CODISO de déjà fournir ses pièces justificatives,

Considérant qu'en effet, elle n'a encore payé que quelques factures,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la PLATEFORME CODISO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la PLATEFORME CODISO reçoit de la Ville un subside pour la première fois,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la PLATEFORME CODISO sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ayant trait à l'organisation du Festival

Visa Vie,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 8 ET 3 ABSTENTIONS

1. D'octroyer un subside de 500,00 euros à la **PLATEFORME CODISO**, sise rue Antoine Gautier, 113 à 1040 Bruxelles, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de son Festival Visa Vie, à verser sur le compte n° BE91 0014 9197 4376.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 16404/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **PLATEFORME CODISO** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ayant trait à l'organisation de son festival, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

33. Marchés publics et subsides – Cotisation 2016 à l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années au CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (anciennement section spéciale de l'UVCW),

Considérant que l'asbl aide les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire,

Considérant qu'elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat (conseils juridiques, participation aux concertations ministérielles, interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées, création de groupes de travail, organisation de recherches ou d'enquêtes, animation pédagogique, organisation de la formation continuée, publication de documents...),

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2016,

Considérant que la cotisation est fixée, à un forfait (2.200,00 euros) auquel vient s'ajouter une partie mobile, calculée selon le nombre d'élèves dans les écoles, soit pour la Ville à un montant de 3.126,08 euros,

Considérant la facture émanant de l'asbl,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0682 1402 8507, au nom du CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL, sis Avenue des Gaulois, 32 à Bruxelles,

Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 721/33201,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer une cotisation de 3.126,08 euros au **CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL**, sis Avenue des Gaulois,32 à Bruxelles, à verser sur le compte n° BE74 0682 1402 8507.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 721/33201.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 pour les actions en faveur des droits de l'homme - à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL, pour l'organisation d'ateliers d'autodéfense pour femmes et jeunes filles : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à

L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités ...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a toujours activement soutenu des projets en faveur des droits de l'homme,

Considérant la problématique de la violence envers les femmes et les jeunes filles, et la volonté de la Ville d'oeuvrer avec d'autres acteurs sur ce terrain afin de se positionner à terme comme un « pôle des droits humains »,

Considérant les ateliers d'autodéfense destinés aux femmes et jeunes filles organisés par la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL, en partenariat avec Garance ASBL et le CEFA,

Considérant que ces ateliers d'autodéfense constituent pour les participantes une expérience unique de renfort mental et physique au sein de la société, et par la même occasion participe à la prévention des violences envers les femmes,

Considérant que le vif succès remporté par les ateliers organisés lors de deux week-ends en novembre 2015 a engendré de nouvelles demandes de la part de femmes, jeunes filles et familles,

Considérant la volonté de la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL, vu la demande, d'organiser avec l'aide des animatrices de Garance ASBL de nouveaux ateliers d'autodéfense lors de deux nouveaux week-ends en février 2016,

Considérant la demande de la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL d'obtenir une intervention financière de la Ville pour financer l'organisation de ses ateliers d'autodéfense,

Considérant l'importance tant au niveau physique que psychologique qu'il y a à conscientiser les femmes quant à cette problématique et à leur permettre d'y réagir activement,

Considérant que les activités organisées relèvent de l'intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL,

Considérant que le subside porte sur un montant de 600,00 euros, afin de financer en partie l'organisation de ces ateliers d'autodéfense,

Considérant que ce subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL, sise Voie des Hennuyers, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 16404/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL a justifié l'utilisation d'un subside octroyé en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables ayant trait aux ateliers d'autodéfense (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 600,00 euros à la **Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL**, sise Voie des Hennuyers, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de ses ateliers d'autodéfense pour femmes et jeunes filles, à verser sur le compte n° BE81 5230 8013 6324.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 16404/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve CHEZ ZELLE ASBL** la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables ayant trait aux ateliers d'autodéfense (bilan des activités, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...) dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35. Marchés publics et subsides - Subvention 2016 à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE pour la création d'une bibliothèque et d'un cyber-café social à Tiassalé : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'objectif de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE est de lutter contre la pauvreté en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays d'Afrique,

Considérant que, dans ses actions, l'asbl s'assure du respect des droits de l'homme, de la femme et de l'enfant,

Considérant que Tiassalé est une ville de Côte d'Ivoire, jumelée à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant en effet que l'école primaire publique Tiassalé Plateau est dépourvue de bibliothèque,

Considérant par ailleurs qu'aucune école n'est équipée pour initier et former les élèves à l'utilisation de l'outil informatique et d'internet,

Considérant qu'enfin, des demandeurs d'emploi, des femmes, des créateurs d'entreprises sont également demandeurs de ce type de formation mais n'ont pas la possibilité ni les moyens financiers d'y accéder,

Considérant que l'ASBL LA BELLE ETOILE Belgique souhaite améliorer durablement les conditions de vie des jeunes, des femmes, des demandeurs d'emploi et créateurs d'entreprises de Tiassalé,

Considérant qu'une convention va être établie avec l'école primaire Tiassalé Plateau qui mettra une salle, l'électricité, le mobilier et la connexion internet gratuitement à disposition en vue d'héberger un cyber-café social ; à charge pour l'ASBL LA BELLE ETOILE Belgique de fournir 20 ordinateurs complets et les licences officielles,

Considérant que l'école utilisera le matériel informatique durant les heures de cours afin de former les élèves,

Considérant qu'en dehors des heures de cours, des formations d'initiation et de perfectionnement gratuites à destination des jeunes, des demandeurs d'emploi, des femmes ainsi qu'aux créateurs d'entreprises seront organisées,

Considérant en outre qu'il est prévu que l'ASBL LA BELLE ETOILE Belgique collecte des livres pour mettre en place une bibliothèque qui sera par ailleurs mise à disposition d'autres écoles de la région de Tiassalé,

Considérant que ce projet a pour objectif de donner accès à la lecture et de lutter contre la fracture numérique, ce qui contribue à l'intérêt général,

Considérant que la collecte de livres et d'ordinateurs se fera via des réseaux de donneries et d'associations,

Considérant que le coût du projet est estimé à 5.709,00 euros détaillé comme suit :

- achat de licences officielles (Microsoft, Windows et antivirus) : 500,00 euros ;
- achat de souris, claviers, écrans et imprimantes : 1.000,00 euros ;
- formations de base : 500,00 euros ;
- frais de transport, dédouanement et installation : 3.190,00 euros ;
- frais administratifs : 519,00 euros,

Considérant que l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE peut optimiser les frais de transport en complétant le container avec les vêtements et vélos collectés déjà en sa possession,

Considérant la demande de subside et le dossier confectionné par l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE,

Considérant que ce subside porte sur un montant de 5.709,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE80 3630 8171 6577, au nom de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE, sise Rue des 2 ponts, 15 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2016, à l'article 16401/33202, étant donné que l'essentiel du financement porte sur des dépenses ordinaires,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE a justifié l'utilisation d'un subside extraordinaire octroyé en 2015 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, le rapport narratif et financier ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 5.709,00 euros à l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE, sise Rue des 2 ponts, 15 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville pour la création d'une bibliothèque et d'un cyber-café social à Tiassalé, à verser sur le compte n° BE80 3630 8171 6577.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 16401/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LA BELLE ETOILE BELGIQUE la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

36. Marchés publics et subsides – Subvention 2016 pour actions de communication, de sensibilisation et d'information à propos des relations Nord-Sud - à l'ONG NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN, pour la réalisation d'un reportage télévisé sur l'action menée par l'école du Plateau de N'Douci dans le cadre du projet « LE SON D'ENFANTS » ainsi que sur le jumelage entre la commune de Tiassalé et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées

opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le jumelage entre Tiassalé, une commune de Côte d'Ivoire, et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que dans ce cadre, l'école du Blocry participe au projet radio « le son d'enfants » avec l'école du Plateau de N'Douci,

Considérant que ce projet incite des enfants du Nord et du Sud à s'informer, s'exprimer au sujet de la société, et à dialoguer sur une problématique du monde,

Considérant que ce programme d'échange et les animations sont encadrés par l'ONG NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN à Ottignies et par la journaliste Bénédicte OYOU en Côte d'Ivoire,

Considérant le travail déjà effectué par eux,

Considérant qu'afin d'approfondir cette action d'échange Nord-Sud, de nouvelles animations sont proposées en vue de réaliser des capsules audio en classe, tant à Ottignies-Louvain-la-Neuve qu'à Tiassalé,

Considérant la volonté de l'ONG NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN et de la journaliste Bénédicte OYOU de réaliser un reportage télévisé sur l'action menée par l'école de N'Douci dans le cadre du projet « LE SON D'ENFANTS » sur l'échange entre les écoles, ainsi que sur le jumelage entre la commune de Tiassalé et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce reportage est l'occasion de rappeler l'importance de l'échange entre les cultures et la solidarité, mais aussi de donner une visibilité au jumelage entre Ottignies-Louvain-la-Neuve et Tiassalé,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant le projet et la demande de l'ONG NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN d'obtenir un subside de 1.000,00 euros afin de financer ce reportage télévisé,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside à l'ONG NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN,

Considérant que le subside porte sur un montant de 1000,00 euros, afin de financer la réalisation d'un reportage télévisé sur l'action menée par l'école de N'Douci dans le cadre du projet « LE SON D'ENFANTS » sur l'échange entre les écoles, ainsi que sur le jumelage entre la commune de Tiassalé et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE46 0682 2760 1736, au nom de l'ONG NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN, sise Place de l'Université ,16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'un crédit approprié d'un montant de 1.000,00 euros est prévu à l'article budgétaire 16403/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ONG NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que cette ONG reçoit de la Ville un subside pour la première fois,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de l'ONG NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à l'ONG NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN, sise Place de l'Université ,16 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve correspondant à l'intervention de la Ville le financement d'un reportage télévisé sur l'action menée par l'école de N'Douci dans le cadre du projet « LE SON D'ENFANTS » ainsi que sur le jumelage entre la commune de Tiassalé et la Ville

d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE46 0682 2760 1736.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2016, à l'article 16403/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de l'ONG **NÉO-LOUVANISTE GEOMOUN** la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

37. Communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2016 - Approuvée par le service public de Wallonie le 14 janvier 2016.
- Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2016 - Approuvée par le service public de Wallonie le 14 janvier 2016.

38. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 janvier 2016 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 janvier 2016,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 janvier 2016.

39. Compte de fin de gestion du Directeur financier

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement général de la comptabilité communale, et en particulier son article 84 qui précise que :

"le compte de fin de gestion comprend les documents suivants arrêtés à la date de la fin de fonction, pour l'exercice en cours et pour l'exercice en voie de clôture :

1. La balance des articles budgétaires;
2. La balance des comptes généraux;
3. La balance des comptes particuliers;
4. La situation de caisse justifiée par les soldes des extraits de banque ou les délibérations pour les provisions valant espèces en caisse"

Considérant que ces éléments ont été produits en trois exemplaires tant pour la zone de police pour les exercices 2014, 2015 et 2016 que pour la ville pour les exercices 2015 et 2016,

DE PRENDRE POUR INFORMATION,

La mise à disposition des documents exigés par le règlement de la comptabilité communale.

40. Proposition de motion recommandant au Collège communal d'Ottignies-LLN de solliciter des autorités compétentes un engagement fort pour achever les travaux du RER de mise à quatre voies sur les lignes 124 et 161 et aménager la gare de Ottignies

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L2212-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les informations répétées depuis début février dans la presse régionale et nationale selon lesquelles les travaux d'achèvement du RER sur les lignes 124 vers Nivelles et 161 vers Ottignies pourraient être purement et simplement abandonnés ;

Considérant les réactions unanimes des responsables politiques du Brabant wallon, condamnant fermement cet abandon des investissements s'il se vérifiait dans les faits ;

Considérant l'importance que revêtent les lignes RER 124 vers Nivelles et 161 vers Ottignies pour améliorer la mobilité à Bruxelles et réduire les problèmes de congestion en matière de circulation automobile (La Région de Bruxelles-Capitale représente le bassin d'emploi le plus important du pays entraînant d'importants flux de circulation, plus de 340.000 navetteurs, dont plus de 100.000 originaires de Wallonie, gagnent Bruxelles chaque jour. Les communes bruxelloises et de la périphérie au sens large souffrent d'un engorgement voire d'une saturation des voies de circulation entraînant une importante pollution, des pertes de temps avec les conséquences négatives que l'on connaît sur l'économie, la santé publique et le bien-être des citoyens wallons.) ;

Considérant que la mise à quatre voies de ces lignes RER 124 vers Nivelles et 161 vers Ottignies, constitue un enjeu stratégique crucial dans la liaison qu'entretient la Wallonie avec la Capitale, ainsi que pour le développement du Brabant Wallon et en particulier pour la ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve et le maintien de la qualité de vie, la santé et l'environnement de ses 400.00 habitants;

Considérant le schéma directeur d'aménagement de la gare d'Ottignies élaboré conjointement par la Ville, la SNCB et Infrabel ;

Considérant la motion du 24 février 2015 concernant la gare d'Ottignies ;

Considérant que le Park & Ride de Louvain-la-Neuve ne peut pas devenir un grand travail inutile qui sera sous utilisé si les voies supplémentaires entre Ottignies et Bruxelles ne sont pas opérationnelles ;

Considérant l'accord du Gouvernement fédéral du 9 octobre 2014 selon lequel « la mise en exploitation du RER sera accélérée et intégrée dans le plan de transport de la SNCB » ;

Considérant la déclaration suivante du Premier Ministre le 3 février dernier : « La ministre viendra avec de nouvelles propositions au gouvernement afin que nous puissions trouver les financements nécessaires pour les travaux d'infrastructure à réaliser, et le RER sera au rendez-vous » ;

Considérant la proposition de la Région wallonne d'utiliser, à titre de participation au projet RER, le solde de préfinancement prévu pour les projets ferroviaires wallons, soit environ 200 millions en euros constants (ce qui implique que le Groupe SNCB assure le financement effectif) ;

Considérant que l'efficacité du RER serait fortement compromise si une partie de son tracé devait ne pas se faire sur les quatre voies prévues dans les permis RER ;

Considérant que l'efficacité du RER serait également compromise sur la ligne 161 si les aménagements tels que prévus dans le schéma d'aménagement relatif à la gare d'Ottignies n'étaient pas réalisés ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. De solliciter de la part de la Ministre compétente, du Gouvernement fédéral ainsi que du groupe **SNCB** un engagement ferme afin que tout soit mis en œuvre pour la finalisation du RER (impliquant la mise intégrale à quatre voies) sur les lignes 124 vers Nivelles et 161 vers Ottignies dans les plus brefs délais ;
2. D'interpeller les autorités concernées pour obtenir un engagement ferme pour la réalisation des travaux d'aménagements de la gare d'Ottignies tels que prévus d'une part dans le permis RER et d'autre part dans le schéma directeur d'aménagement de la gare concerté entre la Ville, la **SNCB** et **Infrabel** ;
3. De charger le Collège communal de transmettre la présente motion, au nom de l'ensemble du Conseil communal, aux ministres compétents du Gouvernement fédéral et de la Région Wallonne ainsi qu'au groupe **SNCB**, et d'informer le Conseil communal des réponses qui seront apportées et des éventuels échanges qui s'ensuivront.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, signale que le matériel de la salle de Céroux est défectueux.

Mme A. Galban, Echevine a répondu.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, fait remarquer que les réparations effectuées Avenue Reine Astrid ne tiennent pas. Il s'agit d'un problème de fond.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, a répondu.

Monsieur le Président prononce le huis clos